L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

205
A 516a
v. 42

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGE, à Langres

2 et 4, rue Claude-Gillot, 2 et 4

PETITE HISTOIRE DE MA RELIGION, par M. le Chanoine FOURNIER. — 4e édition. — Un vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée. — Prix *franco :* 1 f. 50. Réductions considérables par quantités.

LES ÉGLISES ET LEUR MOBILIER DEVANT LA LOI CIVILE, par M. le chanoine FANTON. — Un vol. in-12 de 475 p. — Prix *franco :* 5 f.

L'ABBÉ JACQUES, par PAUL DESCHAMPS. — Un fort vol. in-12 de près de 500 pages. — Prix *franco :* 3 f. 75.

« PAUL DESCHAMPS paraît être le pseudonyme d'un prêtre, collaborateur de l'*Ami du Clergé*. Ses trois livres sont appelés à faire beaucoup de bien. Les nobles exemples des héros, le fini des tableaux champêtres et familiers, l'exposé des persécutions auxquelles la religion est en butte depuis vingt ans, font de cette trilogie une œuvre admirable, captivante et édifiante. Pour lire à la veillée, surtout dans les campagnes, *il n'y a rien de mieux.* »

(L'abbé L. Bethléem, *Romans à lire et romans à proscrire*, 5e édit., p. 318).

Les deux premiers volumes (**Jean Christophe** et **Suzanne**) sont en vente à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

EXPLICATION DES ÉVANGILES DES DIMANCHES, par M. l'abbé CHAUMET. — 4e édition. — Un beau vol. in-12 de 515 pages (avec portrait de l'auteur). — Prix *franco :* 4 francs.

LA REINE DU PARADIS, *ou le Mystère de la T. S. Vierge exposé au point de vue historique, liturgique, dogmatique et moral, en 123 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation,* par M. le Chanoine ROLLAND. — 9e édition, revue et augmentée. — Deux forts vol. in-12 de XIX-588 et 711 p. — Prix *franco :* 10 francs.

DU MÊME : **LE VESTIBULE DU PARADIS,** *ou le Purgatoire étudié au point de vue dogmatique, liturgique et moral, en 56 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation.* — Un vol. in-16 de XIV-426 p. — Prix *franco :* 4 f. 60.

En vue de la prédication sur la Sainte Vierge, nous ne connaissons rien qui surpasse le premier de ces deux ouvrages de l'ancien curé-doyen de Neuilly-l'Evêque, dont les *Dominicales* sur le *Credo* (aujourd'hui introuvables) firent tant jadis pour le succès de l'*Ami du Clergé*. — Quant au second, qui a paru en octobre 1922, c'est un vrai Traité du Purgatoire, partagé en sept « Octaves des Morts ». — *Le Paradis sur Terre* (ou le Mystère eucharistique), du même auteur, est complètement épuisé.

LA CHAMBRE DE LA JEUNE FILLE, par M. l'abbé EUG. MARTIN. — Un vol. gr. in-12 carré de 240 pages. — Prix *franco :* 2 f. 75.

POUR VOTRE CONFESSION. *Examen de conscience à l'usage des enfants de la Communion solennelle, suivi d'un Chemin de Croix.* — Une brochure de 48 pages in-32. — Prix *franco :* 0 f. 25; les dix, 2 f. 15; les 50, 9 f. 90; le cent, 19 f. 55.

RÉFLEXIONS POUR LA RÉCITATION DU SAINT ROSAIRE. — Une brochure in-32 de 68 pages. — Prix *franco :* 30 cent. (Remises par nombre : 7 pour 6; 15 pour 12; 35 pour 25; 90 pour 50).

LE CHEMIN DE CROIX A JÉRUSALEM, par UN PÈLERIN. — Une brochure in-12 de 72 pages. — Prix *franco :* 60 centimes.

CHEMIN DE LA CROIX POUR LE VENDREDI SAINT, *suivi d'actes pour la communion des petits enfants,* par M. le chanoine DORMOY, curé de St-Martin, à Langres. — Une brochure in-12 de 23 pages. — Prix *franco :* 0 f. 20.

THÉATRE, par HENRY VERCEIL : *Douze Saynètes et Dialogues enfantins,* broch. in-12 de 104 pages, *franco :* 1 f. 50; — *Les Petits Prédicateurs de l'Enfant Jésus,* et *Deux Saynètes enfantines,* chaque brochure, 0 f. 50 *franco.*

LE DÉSERTEUR. Drame social en 3 actes contre la désertion des campagnes, par M. l'abbé G. MUGNIER. — 4e édition. — Brochure in-12 de 70 p. — Prix *franco :* 1 f. 25 (les cinq exemplaires : *franco* 5 f.). — Pas de droits d'auteur à payer pour la représentation. — Pas de rôle féminin.

DU MÊME : **LA VICTOIRE DE LA TERRE.** Drame social en 3 actes sur le même sujet. — Broch. in-12; *franco* 1 f. 25 (les 5 ex., *franco* 5 f.). — Sans droits d'auteur. — Pas de rôle féminin.

JEANNE d'ARC. Drame historique en 5 actes avec prologue, par M. l'abbé G. BIZET. — Une brochure in-12 de 102 pages. — Prix *franco :* 1 f. 50. — Sans droits d'auteur.

HYMNE A JEANNE D'ARC, de GRAVIER. Partition in-4o, texte, chant et accomp., 1 f. 85; in-8o, texte et chant, 0 f. 40; paroles seules, les dix ex., 0 f. 75.

Toutes les *commandes* pour les pays où le *franc* est déprécié sont payables, non pas au cours des changes actuel, mais au cours d'avant-guerre. Par exemple, un ouvrage catalogué 10 fr., à expédier aux Etats-Unis, devra nous être payé par 2 dollars; le même, pour le Canada, par 2 piastres. (Nous envoyer les dollars ou les piastres en papier, ou par un chèque sur une banque de Paris, ou bien en *money order*). Et de même pour les autres pays : par ex., Angleterre, 8 shillings; Espagne, 10 pesetas; Suisse, 10 francs suisses; Hollande, 5 florins; Belgique, 10 francs belges, etc.

Pour l'Etranger, en raison du port plus élevé, il y a lieu d'ajouter, aux prix *franco* marqués ci-dessus, environ *25 centimes par franc.*

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE (5e Série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON — ECRITURE SAINTE
PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE

TOME QUARANTE-DEUXIÈME

(Janvier à Décembre 1925)

LANGRES

Imprimerie de l'*AMI DU CLERGÉ*, 4, rue Claude-Gillot

MDCCCCXXV

9477

42e ANNEE (5e SÉRIE) N° 1 1er JANVIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.
ETRANGER { Édition complète . . . . 23 fr. / Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

1925, 1.

Questions de science ecclésiastique. — Si les damnés n'ont jamais vu Dieu, comment expliquer que la privation de la vision béatifique soit leur plus grande peine ? 1. — Comment l'exemple de son curé peut-il être motif de crédibilité pour un paroissien ? Est-il vrai de dire que la vie scandaleuse d'un curé peut faire perdre la foi ? 4. — Un braconnier qui tue du gibier dans une chasse louée pèche-t-il et doit-il restituer ? 7. — *Quid* de la validité d'un mariage purement civil contracté entre deux hérétiques dans une île anglaise, pour éviter des pénalités légales ? 8.

Liturgie. — Consultations diverses, 10.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mahieu, 14 ; L. Flandrin, Alex. Masseron, Max. Deloche, Mgr Lavallée, 15 ; Etienne Dupont, 16.

PRÉDICATION

Sermon pour l'Epiphanie. — L'adoration des Rois, 5.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — VII. *Epiphanie :* Royauté de Jésus-Christ sur les cœurs, 9. — VIII. *2e Dim. après l'Epiphanie :* La devise d'un saint, 11.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — VII. L'Epiphanie, 12. — VIII. 2e Dim. après l'Epiphanie, 14.

AVIS PRATIQUES

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.

2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*. Ecrire chaque question sur une feuille à part. Ne pas mélanger sur la même feuille des affaires de comptabilité et des questions pour les rédacteurs. — Il n'est répondu qu'aux consultations *accompagnées d'une bande* de l'*Ami* (ou tout au moins signées d'une adresse complète et bien lisible).

3° Pour les commandes à expédier par chemin de fer, indiquer toujours la gare destinataire.

4° Avoir soin d'indiquer son adresse, complète et bien lisible, sur la partie des chèques postaux réservée à la correspondance, et tout spécialement sur les chèques de virement. Nous rappelons aussi que notre compte courant de chèques postaux porte le n° 21.88 à Nancy.

PETIT COURRIER

Q. — Prière de donner l'adresse de quelques bons ouvrages de méditations pour ecclésiastiques.

R. — Rappelons d'abord à nos abonnés de 1924 qu'ils trouveront à la dernière page du volume de l'*Ami*, après la Table bibliographique, l'adresse complète des principales librairies que nous citons. — Branchereau, *Méditations à l'usage des Grands Séminaires et des prêtres*, 4 vol. in-8, 4e édit. avant la guerre, Paris, Ch. Amat ; — Chaignon, *Nouveau Cours de médit. sacerdotales*, 5 vol. in-12, 30 f., Lyon, Vitte ; — Dunac, *L'Heure du matin*, 7e édit., 2 vol. in-12, 10 f., Paris, Téqui ; — Mgr Dadolle, *Méditations pour l'année liturgique*, 2 vol. in-16, 14 f., Vitte.

Q. — Je voudrais fabriquer moi-même des cierges liturgiques pour mon église. Où trouver des moules et un petit Manuel du cirier ?

R. — Moules et accessoires : Ch. Boulud, 333, rue Duguesclin, à Lyon ; — Guillon, 55, rue de Cormeille, à Levallois-Perret (Seine).

Quelques pages sur l'utilisation des cires dans le *Manuel pratique pour remettre à neuf candélabres et chandeliers d'églises*, par l'abbé Canitrot, in-8 de 92 p., franco 3 f. 75, Manufacture de la Charité, Pierre Rouge, à Montpellier ; — *Manuel du Chandelier et Cirier*, dans la collection des « Manuels-Roret, » 2 vol. in-12, chez L. Mulo, 12, rue Hautefeuille, Paris 6e.

Voici la manière employée par un confrère qui réussit très bien : 1° faire fondre la cire au bain-marie ; — 2° ne pas couler trop chaud, mais faire refroidir dans un récipient *ad hoc* jusqu'à ce que le dessus du liquide commence à se marbrer : c'est le bon moment pour couler, ou très peu auparavant ; — 3° avoir soin, avant chaque coulée, de

bien nettoyer et de graisser à l'huile l'intérieur du moule, surtout si ce moule est en étain ; — 4° ne retirer les bougies que quand elles sont suffisamment refroidies, et couper les mèches avant d'ouvrir le moule. — Il est bon aussi, avant la première coulée, de présenter quelque temps devant le feu l'intérieur du moule, pour qu'il ne soit pas si froid : on évite ainsi des gerçures qui, pour ne rien enlever à la qualité de la bougie, lui donnent cependant un aspect désagréable. — Veiller enfin à ce qu'il ne tombe pas une goutte d'eau dans la cire fondue. — Ne pas oublier que dans les bougies liturgiques la cire doit entrer en majeure partie, donc au moins 60 °/₀ ; mais c'est à chaque évêque à fixer la proportion pour les églises de son diocèse.

Pour la stéarine on opère comme pour la cire, sauf qu'il est inutile de nettoyer et d'huiler l'intérieur du moule.

Q. — Où trouver images et médailles de sainte Agathe, vierge et martyre au 5 février ?

R. — Vous aurez des images chez les bons éditeurs d'images religieuses : Boumard, 15, rue Garancière ; Bouasse-Lebel, 27-29, rue St-Sulpice ; Gérard et Marin, 10, rue du Vieux-Colombier ; Turgis, 55, rue St-Placide (tous à Paris) ; Desclée, 41, rue du Metz, à Lille ; Benziger et Cie, 29, place de la Cathédrale, à Strasbourg.

Des médailles, chez Matrat, 7, rue Grenier-St-Lazare ; Mayaud frères, 20, rue de Turbigo (tous deux à Paris) ; — à Lyon, chez Belle, 119, rue Bugeaud, et chez Penin, 21, quai de la Bibliothèque.

Q. — 1° Pour intéresser et instruire les jeunes gens de mon Patronage de campagne, j'ai l'intention de leur distribuer à chaque séance un tract sur la question traitée, soit : (apologétique) existence de Dieu, de l'âme, etc. ; (politique) Ecole unique, R. P. S., etc. ; (sociale) Communisme, Socialisme, Franc-Maçonnerie, etc. Où trouver ces tracts si utiles ?

2° Aux plus jeunes de mon Avant-garde je voudrais expliquer la vie de N.-S. Où me procurer un bon auteur qui mette bien en relief les faits, miracles, traits les plus saillants ?

R. — Ad I. Pour tracts sur les questions religieuses, voyez ceux de Mgr Gibier chez Lethielleux, et les diverses séries éditées par la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e. — Pour sujets politiques et sociaux, demandez aux Editions *Spes* (librairie de l'Action Populaire), 17, rue Soufflot, Paris 5e.

Ad II. *Vie de Jésus-Christ* du P. Berthe, Paris, Téqui.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer quelques ouvrages où puiser pour la prédication aux enfants d'un Collège ? Je ne connais en ce genre que les *Conférences à la jeunesse des Ecoles*, de Vandepitte (3 vol. in-12, 9 f., Paris, Téqui).

R. — Cette dernière indication nous fait voir qu'il s'agit plutôt de « grands » enfants que de « tout petits. » Voyez donc Mgr Baunard, *Le Collège chrétien*, 2 vol. in-8, à 7 f. 50 l'un, Paris, de Gigord ; — P. Barbier, *La jeunesse chrétienne*, 4 vol. in-16 (dont le t. II est épuisé), à 2 f. 40 l'un, ibid. ; — Bourceau, *Pour être un homme*, in-12, 6 f., Paris, Téqui ; — Boumard, *Formation chrétienne de l'âme*, in-12, 5 f., Paris, Lethielleux ; — Daumas, *Pour former une élite*, in-8, 7 f. 50, Paris, Beauchesne.

Q. — Nous avons un fer à hosties. Pourriez-vous nous indiquer un *petit moulin* à grain qui nous permettrait de faire la farine nous-mêmes ?

R. — Recommandé à l'obligeance de nos abonnés qui sauraient nous fournir l'adresse de maisons actuellement existantes.

Concours. — La *Société thomiste* a décidé de consacrer une somme de 2000 francs pour récompenser les meilleurs ouvrages de philosophie thomiste parus dans les trois dernières années 1922, 1923 et 1924. Les auteurs devront poser leur candidature et envoyer à la Société deux exemplaires de leur travail *avant le 31 juillet 1925*.

S'adresser pour tout renseignement concernant la *Société thomiste* au secrétaire : M. J. Destrez, 31, Avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise).

— La *Vie Spirituelle* attribue un prix de mille fr. au meilleur mémoire qui sera envoyé sur le sujet suivant : « De l'examen de conscience dans la vie spirituelle ; pratique, bienfaits, abus possibles. » Remettre le manuscrit avant Pâques. — Second prix de mille fr. pour un second sujet : « Les rapports de la charité et de la contemplation chez S. François de Sales. » Remettre le manuscrit avant la Pentecôte. — Chaque mémoire devra avoir cinquante pages au moins. Bureaux de la *Vie Spirituelle :* Ecole Théologique, à St-Maximin (Var).

Les Regards de Jésus, par G. Joannes. — **In-12 de 274 p., 6 f. — Editions de l'*Evangile dans la vie*, 18, rue d'Armaillé, Paris 17e.**

D'autres ont écrit sur les Paroles de Jésus, les Amitiés de Jésus, les Douleurs de Jésus, les passions dans Jésus... Les regards de Jésus, n'est-ce pas tout cela à la fois, puisque les regards de Jésus, c'est quelque chose de son Cœur, c'est tout son Cœur ? — Le regard, nous dit l'auteur, « c'est le miroir fidèle de l'âme éclairant les traits de l'homme. » *Fidèle*, non pas certes chez les hommes, où le regard non moins que la parole sert trop souvent à déguiser la pensée ; mais la fidélité même chez l'Homme-Dieu. Et c'est tout le Cœur de Jésus, tout l'Evangile en effet qui se révèle à nous au cours de ces méditations aussi aimables que profondes sur les regards du Sauveur : regard de l'Enfant de Noël, regard de Nazareth, regard sur les Docteurs de la Loi, regard de la Vocation des Apôtres, regard des Béatitudes, regard sur Zachée, sur la Samaritaine, sur les enfants, sur les affligés, les malades, la mort, les flots, sur les pécheurs, sur la brebis perdue, sur le jeune homme riche, sur Marie-Madeleine, sur Jérusalem, regards de la Cène, regards de la Passion, sur Judas, sur Pierre, sur Marie au chemin du Calvaire, sur Marie du haut de la Croix, sur le Bon Larron, le regard du divin Crucifié sur le monde, les regards de Pâques (sur Marie, sur Madeleine, sur les Apôtres), le regard de l'Ascension, le regard de l'Hostie, le regard du Jugement dernier... Et ce n'est pas tout. La série n'est pas épuisée. Au chapitre IV par exemple, *Le regard de la vocation des Apôtres*, l'auteur réunit sous le même regard et ne distingue pas la vocation des Apôtres et la vocation des disciples, la vocation *ad discipulatum* et la vocation *ad Apostolatum :* les scènes racontées Jo. I, 37-51 sont la vocation des premiers *disciples*, et l'Eglise nous les fait lire à la messe de la Vigile de S. André, tandis que c'est pour la messe de la fête elle-même qu'elle réserve l'appel *à l'apostolat*. Dans cet appel des premiers disciples, Nathanaël est le cinquième, et non pas le sixième (à moins qu'on ne veuille admettre, d'après une interprétation possible du *primum* du ℣. 41, que Jacques frère de Jean a été de ce premier groupe). L'auteur, d'autre part, omet dans son récit l'appel de Jean et d'André, le geste délicieux de ces deux braves gens qui remués au plus profond de leur âme par le mot du Baptiste : *Ecce Agnus Dei*, n'osent pas toutefois aborder de front ce Jésus qu'ils aiment déjà sans connaître encore les trésors de sa condescendance, et se mettent simplement à marcher derrière lui, dans l'espoir qu'il se retournera et les verra : ce qui arrive en effet (Jo. I, 37-8)... Mais voilà que je me mets à ajouter à la méditation de l'auteur ; et ce sera en effet le fruit de ces pages, que le lecteur ne s'en détachera pas et trouvera toujours à y ajouter, de même que l'on découvre toujours de nouveaux trésors dans l'Evangile à chaque lecture.

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 1 1er JANVIER 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

1925

L'Année Sainte est déjà commencée, l'année du grand Jubilé, qui devrait entre toutes être bonne, et heureuse, et joyeuse, si, comme S. S. Pie XI le demande avec tant de paternelles instances, elle apportait la paix des individus avec Dieu par les grâces du Jubilé, la paix ensuite dans les nations et entre les nations.

Ces grâces du Jubilé, je souhaite que nombreux soient les rédacteurs, abonnés et lecteurs de l'*Ami* qui puissent s'en aller les recueillir à Rome cette année. Ils rapporteront de la Ville Eternelle, après avoir prié devant les Confessions des grandes Basiliques et dans les cryptes des Catacombes, des provisions de lumière et d'amour qui leur seront pour tout le reste de leur pèlerinage ici-bas un doux et fortifiant viatique. Ah oui ! ceux-là aimeront à redire que l'an 1925 fut pour eux la bonne année !... Et ces heureux privilégiés, qu'ils me permettent de leur exprimer un désir qui correspond déjà sans doute à leurs intentions : qu'ils veuillent bien avoir là-bas un pieux souvenir pour « leur chère Revue, » comme beaucoup se plaisent à l'appeler dans leurs lettres, et pour quelqu'un — que je connais bien — qui le 30 juin 1896 disait à Rome un fervent « Au revoir ! » et qui, entré à l'*Ami* le 2 juillet, n'a pas encore eu la joie de ce revoir...

Aux autres, que souhaiterai-je ? De faire leur, très intimement, l'état d'âme du Prêtre Eternel à son entrée dans ce monde. Qu'ils inscrivent à la première page du livre de leur vie pour 1925 la devise de Jésus-Christ : *Ut faciam, Deus, voluntatem tuam.* Et quel beau commentaire ils en auront dans les versets qui la suivent en ce Psaume XXXIX qui semble avoir dessiné par avance le tableau d'une vie sacerdotale, avec ses devoirs, ses difficultés et ses motifs de surnaturelle confiance !

Deus meus, ne tardaveris !... Ne semble-t-il pas que luit déjà sur notre terre de France, — car c'est par « chez nous » que je veux finir, — comme une aube de résurrection, grâce à l'organisation des Unions catholiques ? C'est la grande œuvre à laquelle nos confrères doivent se donner présentement sous la direction de Nos Seigneurs les Evêques, afin qu'en notre pays les catholiques ne restent plus livrés à la merci d'une poignée de francs-maçons. Les y aideront les nouveaux Saints et Saintes de France qui seront canonisés en l'Année jubilaire.

A vous tous donc, amis lecteurs, bonne année !

Langres le 25 décembre 1924.

A. ROZIER,
Directeur de l'*Ami du Clergé*.

ANNÉE SAINTE

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les damnés verront-ils Dieu?
Comme ils n'auront pas la lumière de la gloire, quelle connaissance pratique auront-ils donc de la vision béatifique, pour que précisément sa privation constitue pour eux le premier et le plus grand des tourments ?

R. — **Sans aucun doute, les damnés ne verront Dieu, ni au moment du jugement particulier, ni au jugement général, ni, à plus forte raison, en enfer (voir *Ami* 1922, p. 366). S'ils avaient vu Dieu d'une vision faciale et intuitive, ne serait-ce qu'au moment du jugement particulier, ils ne pourraient plus être privés de ce bonheur dans la suite. La vision intuitive est, de soi et essentiellement, inamissible. S'ils souffrent de la privation de la vue de Dieu, ce n'est donc pas, à coup sûr, pour en avoir fait, à un moment de leur existence ultra-terrestre, une expérience quelconque.**

D'autre part, comme l'insinue notre correspondant, il leur faut bien une certaine connaissance pratique de la vision béatifique, « pour que, précisément, sa privation constitue pour eux le premier et le plus grand des tourments. » Mais si le fait de cette connaissance est certain, l'explication qu'on en peut apporter présente, pour notre esprit, de réelles obscurités. Nous connaissons si peu la psychologie des âmes séparées !

* * *

TRIPLE SOLUTION. — 1. On pourrait, tout d'abord, supposer que les damnés ont la connaissance de la vision béatifique *par les idées que l'âme emporte de ce monde*. Ici-bas, ceux qui auront été dans la possibilité de faire leur salut, — et ce sont, en dehors des enfants pour lesquels la question ne se pose pas de la même façon, tous les adultes d'âge et de raison, — auront eu très certainement, par la foi surnaturelle, la connaissance de Dieu rémunérateur. Et cette connaissance, acquise ici-bas, et transportée dans l'autre vie, pourrait peut-être constituer une première explication. Car il est hors de doute que l'âme séparée, « sans avoir besoin de passer par les détours de l'induction et de la déduction, embrasse par un simple regard dans ses idées acquises tout ce que le travail de la réflexion et de la spéculation pourrait en tirer [1]. » Et l'idée de la vision intuitive est très certainement contenue dans la foi au Dieu rémunérateur dont elle est, en définitive, l'expression dernière. Et l'âme séparée arrive immédiatement à la dernière expression de ses concepts : « Pour l'âme séparée, il n'y a point d'étape : elle est arrivée aussitôt que partie. Elle possède bien une science véritable, car elle perçoit les effets dans leurs causes, les conséquences dans les prémisses, mais elle n'a point les conditions imparfaites de notre connaissance discursive : nous arrivons au terme par bonds successifs ; c'est par un seul acte que l'intelligence séparée saisit les principes et la conclusion... Ici-[bas], les procédés de la spéculation sont compliqués, difficiles à suivre, et plus d'une fois le sophisme se glisse imperceptiblement dans les déductions réputées infaillibles ; dans l'autre vie, on voit les conclusions, même lointaines, avec cette certitude et cette aisance qui nous font admettre les principes et les maximes. On possède d'emblée et à la manière des maximes toutes les conquêtes du raisonnement [2]. »

Les mêmes considérations nous permettraient de conclure que le damné, dans la connaissance acquise ici-bas du Dieu rémunérateur, atteint les dernières conclusions pratiques touchant sa propre destinée, son bonheur manqué, et la privation douloureuse qui en résulte pour lui...

2. Mais nous pouvons peut-être hasarder une deuxième explication, plus conforme à la nature des choses. Le mode de connaissance propre aux esprits purs, c'est *la connaissance au moyen d'idées directement infusées par Dieu*. Et, après sa séparation d'avec le corps, il semble bien que sous le rapport de la connaissance, l'âme doit être assimilée aux esprits purs [1]. « Ces concepts descendus d'en haut, dit encore le P. Hugon, ne conviennent pas aux âmes aussi bien qu'aux anges, comme l'armure d'un géant est trop pesante pour un simple soldat. Dieu cependant peut les adapter à la mesure de l'intelligence humaine par un procédé qui n'a rien de miraculeux. Dans la vie présente, l'infusion des idées est gratuite et extraordinaire, parce qu'il est de notre condition native que nous cueillions la science dans le champ de l'univers sensible ; mais après la mort, puisqu'il est naturel à l'âme d'exister à la manière des substances spirituelles, il lui est comme naturel aussi de comprendre à leur manière, c'est-à-dire par des idées infuses ; et la Providence, qui est toujours libérale, se doit à elle-même de pourvoir aux divers êtres selon leur état et leurs besoins actuels [2]. »

Mais ces idées infuses « dérivent de la lumière infinie et sont un raccourci de la science divine. Elles représentent d'abord Dieu, principe et fin. Ce n'est point, sans doute, l'image adéquate, car rien de créé ne saurait traduire Dieu ; mais c'est une notion précise, distincte, qui fait comprendre comment il est créateur, quels sont ses droits à l'égard de l'humanité, *ce qu'il a fait pour l'âme, comment il est son centre, son terme, sa béatitude...* [3] » On peut sans doute discuter si Dieu accordera aux *damnés* cette science infuse dans toute la perfection et l'étendue que requiert l'assimilation des âmes séparées aux esprits purs ; mais il demeure certain que si le moyen par lequel les damnés connaîtront leur privation doit être une idée infusée par Dieu, la connaissance infuse, sur ce point du moins, ne leur fera pas défaut. Et cette connaissance sera, autant qu'il le faudra, « pratique, » pour que le damné saisisse, avec l'intensité que comporte la gravité de ses fautes, l'énormité de son irréparable malheur.

3. Sans rien enlever à la probabilité de cette deuxième explication, nous pouvons encore envisager un troisième mode de connaissance, qui rendrait raison de la conscience qu'ont les réprouvés de leur triste état. L'âme séparée *se voit elle-même par elle-même*. Et, se voyant, elle se connaît, d'une connaissance éminemment pratique, dans tous ses besoins, dans sa destinée, dans ses aspirations à la béatitude, dans l'objet vrai de cette béatitude et aussi dans les obstacles insurmontables qu'elle peut apporter, par son état moral, à l'assouvissement de ses désirs et à l'obtention de sa vraie félicité. Et cela est d'autant plus conforme à la réalité que se connaissant elle-même par elle-même, l'âme séparée connaît Dieu, son auteur et sa fin, plus parfaitement peut-être encore qu'elle ne le connaît par l'idée infusée. « Elle lit au dedans d'elle-même le nom de Dieu. Ce n'est point la vision, ce n'est point le concept intuitif, mais cette lecture est supérieure à toutes les connaissances fragmentaires que nous avons de Dieu ici-bas, le

[1] Hugon, *L'état des âmes séparées*, ch. 4, dans *Réponses théologiques*, 2e éd., Paris 1924, p. 244. — L'*Ami* est heureux de signaler la récente réimpression de cet excellent ouvrage du P. HUGON : *Réponses théologiques à quelques questions d'actualité* ; in-12 de 284 p., 5 f., Paris, Téqui. Rappelons les sujets abordés : 1. *La notion de Hiérarchie dans l'Eglise de Jésus-Christ* ; 2. *L'analyse de l'Acte de Foi* ; 3. *Foi et Révélation* ; 4. *Les concepts dogmatiques* ; 5. *L'état des âmes séparées.*

[2] Hugon, *ibid.*, p. 244-246. Cf. S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia, q. 58, art. 3, 4, 5.

[1] Cf. S. Thomas, *De Veritate*, q. 19, a. 1.

[2] *Op. cit.*, ch. 3, p. 236-237.

[3] *Ibid.*, ch. 4, p. 246.

miroir de l'âme étant bien plus fidèle que celui de la nature... [1] »

Voilà trois explications. Ajoutons immédiatement qu'elles ne s'excluent pas l'une l'autre et peuvent fort bien se compléter mutuellement. Les théologiens sont assez sobres d'explications sur ce point et n'ont pas coutume de l'envisager directement. Après de nombreuses et patientes recherches, nous n'avons trouvé qu'une phrase, dans les *Salmanticenses*, se rapportant à l'objet de la présente réponse. C'est dans le traité des Anges, disp. VIII, dub. 1, n. 25 : « *De dæmonibus dicendum est, eos per propriam essentiam, tanquam per speciem intelligibilem, cognoscere proprios cruciatus; quoniam isti sunt accidentia, quæ insunt in propria eorum substantia...* [2] »

* * *

Confirmatur. — Il est toutefois un autre aspect du problème envisagé par les théologiens : c'est l'aspect qui concerne les enfants morts sans baptême. Comment, chez eux, la privation de la vue de Dieu, selon l'opinion communément admise, ne comporte-t-elle aucune peine afflictive ? Et tout naturellement se pose la question de la connaissance que leurs âmes peuvent avoir dans cette privation. Et, puisque nous venons d'invoquer l'autorité des Carmes de Salamanque, c'est encore guidés par eux que nous étudierons [3], sous cette nouvelle face, le problème de la connaissance de la vision intuitive chez ceux qui en sont exclus.

Tout d'abord, — et c'est là la substance de la doctrine qu'on retrouve dans tous les manuels théologiques, — on affirme que « les enfants morts avec le seul péché originel ne savent pas qu'ils sont privés de la vision béatifique, et ils ignorent que cette vision aurait pu être leur apanage. Ils ne ressentent donc aucune peine d'en être privés. »

Mais, sur cette affirmation générale se greffent aussitôt plusieurs considérations particulières qui paraissent en diminuer la portée. L'âme des enfants morts sans baptême n'aura-t-elle pas sa curiosité excitée par diverses manifestations qui sont bien capables de leur faire comprendre ce qu'est la vision intuitive et de quels biens ils sont privés ? Telle est, par exemple, la scène du jugement dernier, à laquelle ils assisteront, voyant les bons appelés par le Christ à l'éternel bonheur, d'où eux-mêmes se sentiront exclus. A cette objection, les théologiens répondent qu'aucun signe extérieur, aucune manifestation sensible, pas même la scène du jugement dernier, ne seront de nature à provoquer dans l'âme des enfants morts sans baptême la connaissance de leur déchéance réelle. Ils ne soupçonneront pas que la vie éternelle, à laquelle ils verront les bons conviés, aurait pu être leur partage ; ou, tout au moins, si ce soupçon pouvait les effleurer, la providence divine ne permettrait pas qu'ils pussent en tirer un chagrin réel. D'ailleurs, n'ayant jamais entendu parler de leur damnation, comment en pourraient-ils avoir une conscience véritable ?

Tous ces raisonnements ne sont pas absolument convaincants. Aussi ne trouverons-nous pas étonnant que la pensée de S. Thomas, sur ce point, ait subi quelques flottements.

Tout d'abord, dans le commentaire sur les *Sentences* (II, dist. 33, q. 2, a. 2), S. Thomas ne semble pas concéder la possibilité d'une pareille ignorance chez les petits enfants morts sans baptême, car, dit-il, « il ne semble pas probable que l'âme, délivrée du poids du corps, ne connaisse pas *tout ce que la raison humaine peut connaître, et même bien d'autres choses.* » Faut-il donc admettre, avec certains auteurs, que les enfants, ayant une parfaite connaissance de la privation qui les atteint, en reçoivent quelque douleur ? mais cette douleur sera très mitigée parce que ces petites âmes connaîtront que ce n'est pas à cause de fautes personnelles que Dieu les punit. Mais S. Thomas n'entend pas non plus retenir semblable explication. Il faut, lui semble-t-il, d'une part admettre que les enfants morts sans baptême sauront qu'ils sont privés de la vie éternelle et pour quelle cause ils en sont privés, et d'autre part affirmer qu'ils n'en retireront aucune peine. Et voici comment on peut concilier ces deux affirmations :

« Il faut savoir qu'en bonne et saine raison, on ne saurait envisager avec affliction le fait d'être privé d'un bien pour lequel on n'a aucune aptitude ; l'affliction ne peut avoir pour objet qu'un bien qu'on est, en quelque façon du moins, apte à posséder. Ainsi l'homme sage ne s'afflige pas de ne pouvoir voler comme l'oiseau ou de n'être point Roi ou Empereur : tout cela ne lui est pas dû. Il pourrait s'affliger si on le privait d'un bien auquel il aurait pu prétendre.

« Je dis donc que tout homme, *ayant l'usage du libre arbitre*, est par là vraiment apte à parvenir à la vie éternelle : il peut, en effet, se préparer à la grâce qui lui fera mériter cette vie. Si donc un adulte vient à manquer la vie éternelle, il en ressentira une grande douleur, parce qu'il perdra un bien qu'il lui était possible de faire sien. Mais les enfants n'ont jamais été aptes à conquérir le bien de la vie éternelle. Ce bien ne leur était pas dû en vertu des principes de leur nature : il dépasse, en effet, tout pouvoir naturel. Ils ne pouvaient pas davantage y parvenir par leurs actes personnels. Et, par conséquent, l'absence de la vision divine ne provoquera en eux aucune douleur... Et qu'on ne dise pas de ces enfants qu'ils furent aptes à conquérir la vie éternelle, sinon par leur propre action, du moins par l'action d'autrui : n'auraient-ils pu être baptisés, comme tant d'autres enfants de condition semblable, lesquels, régénérés par le baptême, sont allés au ciel ? Mais que l'on n'oublie pas que récompenser quelqu'un sans qu'il y ait eu, de sa part, le moindre acte positif vers la récompense, est une faveur qui dépasse tout ce qu'on peut concevoir. Et donc, n'avoir pas eu cette faveur ne cause aux enfants morts sans baptême aucune tristesse : les sages ne sauraient s'attrister des faveurs faites à d'autres qu'à eux, et auxquelles ils ne pouvaient légitimement songer pour eux-mêmes. » (II *Sent.*, d. 33, q. 2, a. 2).

Dans le *De Malo* (q. 5, a. 3) nous trouvons des explications quelque peu différentes. Tout d'abord, ainsi qu'il l'avait fait dans le commentaire sur les

[1] *Ibid.*, p. 243. Cf. S. Thomas, *Sum. theol.*, Iª, q. 56, art. 3.
[2] *Cursus theologicus*, Paris, 1877, t. IV, p. 478.
[3] Dans le *De Vitiis et Peccatis*, disp. XVIII, dub. 3, § 2, n. 98-101 (*Cursus*, t. VIII, p. 442 et suiv.).

Sentences, le Docteur angélique réprouve l'hypothèse d'une ignorance absolue, en laquelle seraient tenues les âmes des enfants morts sans baptême, par rapport à la béatitude pour laquelle elles étaient faites. Et il envisage tout d'abord l'explication suivante, à peine différente par quelques nuances de celle des *Sentences :* L'absence d'affliction proviendrait en ces enfants de la rectitude relative de leur volonté. Après la mort, il n'y a plus, dans l'âme, de changement possible quant aux dispositions de la volonté. Mais les enfants morts avant l'usage de la raison n'ont pu émettre aucun acte désordonné de volonté : donc, après la mort, leur volonté ne pourra non plus émettre aucun acte de ce genre. Or, ce serait, au premier chef, un acte désordonné de la volonté que de s'affliger de ne point posséder ce qu'elle n'a jamais été capable de posséder : il serait désordonné qu'un paysan s'affligeât de ne point devenir roi. Ainsi les petits enfants morts sans baptême sachant qu'ils n'ont jamais été capables de parvenir au ciel, ne s'affligeront pas de n'y point atteindre.

Puis, tout d'un coup, S. Thomas propose une solution moyenne :

« Disons donc que les âmes des enfants [morts sans baptême] ne manquent pas de la connaissance naturelle, due aux âmes séparées selon les exigences de leur nature ; mais elles manqueront de la connaissance surnaturelle, que nous acquérons ici-bas par la foi : ils n'ont jamais eu la foi actuelle ici-bas ; ils n'ont jamais reçu le sacrement de la foi. Or, en raison de la connaissance naturelle, l'âme sait qu'elle est faite pour la béatitude et que la béatitude consiste dans la possession du bien souverain. Mais que ce bien souverain, pour lequel est fait l'homme, soit précisément la gloire dont jouissent les saints, voilà qui dépasse la connaissance naturelle... Et donc, les âmes des petits enfants (privées qu'elles sont de la connaissance surnaturelle de la foi) ignoreront qu'elles sont privées d'un si grand bien ; elles ne pourront donc s'en affliger. Ce qu'elles auront par la nature, elles le posséderont sans douleur... Ne connaissant de la béatitude que la raison générale et non la détermination spéciale (dans la vision de Dieu), elles ne pourront s'affliger d'être privées de cette vision. » *(De Malo,* q. 5, a. 3 et ad 1).

Toutes ces solutions de l'angélique Docteur prouvent, à coup sûr, deux points qu'il importait de préciser relativement à la connaissance que possèdent les damnés touchant la vision intuitive.

Tout d'abord, il ne saurait être question d'explication ferme et absolument certaine. Nous raisonnons, sur la psychologie de l'au-delà, et surtout sur la psychologie des damnés, par analogies, par hypothèses, par inductions ; mais toujours une grande part d'obscurité marquera l'incertitude relative de nos conclusions.

Ensuite, il semble bien que les trois explications données par nous sur le mode de connaissance pratique qu'auraient les damnés par rapport au bonheur du ciel, loin de s'exclure, se superposent l'une à l'autre et se complètent. S. Thomas fait appel, en effet, aux notions acquises ici-bas, à la science infuse propre aux âmes séparées et à la connaissance que ces âmes auront d'elles-mêmes et de leurs aptitudes, pour montrer que, somme toute, les enfants morts sans baptême ne sauraient avoir la science et la conscience de leur destitution. C'est donc aussi dans cette triple direction qu'il faudrait chercher une solution adéquate à la question posée par notre correspondant. Et encore serons-nous certains que cette solution soit vraiment adéquate ?

Q. — J'eus dernièrement une discussion avec un confrère qui se montra tellement affirmatif que je me demande si je n'ai pas été exagéré dans ma manière de voir.

Je disais que la vie scandaleuse d'un curé pouvait faire *perdre la foi* au moins à des paroissiens peu érudits. — « C'est qu'alors ils n'avaient qu'une religion de surface, » réplique le confrère. — « Assurément, répondis-je, le motif de la foi est *auctoritas Dei revelantis,* mais ce motif s'appuie lui-même sur des raisons de crédibilité. Pour des paysans sincères, mais ignorants, ces raisons consistent dans l'enseignement du curé. Si ce dernier dément son enseignement par sa conduite, il passe aux yeux de ses ouailles pour un charlatan, les motifs de crédibilité croulent, et la foi avec. »

En fait, la chose ne peut-elle pas se produire ? Sans doute, Dieu accorde toujours des grâces suffisantes pour résister aux tentations contre la foi. Mais si l'on n'y résiste pas, n'est-il pas vrai que le naufrage de la foi est vraiment imputable au scandale donné ?

R. — Vous avez absolument raison. Votre contradicteur ne distingue pas suffisamment ces deux choses théologiquement et réellement très différentes : *motif formel de la foi* et *motif de crédibilité.* Avant de croire en fait, d'adhérer intellectuellement sur la parole d'autrui, à une proposition donnée, il faut tenir cette proposition pour *croyable,* et il est logique de préparer l'*acte de foi* par l'étude préalable des motifs de crédibilité, c'est-à-dire des raisons qui permettent de considérer comme un appui sûr, de tout repos, l'*auctoritas dicentis.*

C'est cette autorité qui est le « motif formel » de la foi. Sont, par contre, simples motifs préparatoires de crédibilité toutes les considérations qui rentrent dans l'enquête préalable sur la science et la probité ou véracité du témoin, ainsi que sur le fait historique de la parole où se trouve concrétisé son témoignage.

Cette enquête est chose à la fois subjective et très relative. *Subjective,* puisqu'il s'agit, pour l'individu, de se « former » son propre jugement quant à la conclusion finale prudente : Ceci peut, ceci doit être cru. *Relative,* en raison précisément des causes très variables qui peuvent déterminer ce jugement subjectif, suivant la diversité des âges, des éducations, des milieux, des dispositions individuelles.

Dans la théorie de la foi surnaturelle l'on a, non sans raison, comparé parfois les motifs de crédibilité à quelque échelle plus ou moins sûre, suffisante cependant, qui permettrait de monter jusqu'à la plate-forme d'une forte colonne de granit. Arrivé là, le grimpeur est en pleine sécurité, vu l'absolue solidité de la colonne, et il reste vrai pourtant qu'il n'a atteint ce point de tout repos

qu'au moyen d'une pauvre échelle, peut-être même passablement vermoulue.

Pour élever son intelligence à la hauteur de la divine et infaillible colonne de la foi surnaturelle, chacun utilise *son* échelle propre qui est tout autre que celle de son voisin.

Les uns, plus méfiants, ou critiquement plus exigeants, la veulent de construction régulière, à toute épreuve. Ils n'entendent s'y hasarder qu'après en avoir étudié soigneusement toutes les parties, et acquis l'absolue certitude qu'on peut et qu'on doit s'y fier en toute sécurité. Ce sont les savants, les esprits cultivés, troublés par le doute ou animés d'un saint zèle apologétique pour la propagation et la défense de la foi. A ceux-là l'histoire offre particulièrement la considération des grands motifs rationnels de crédibilité : les miracles et les prophéties.

D'autres, les enfants, les simples, montent tout de suite sur la première échelle venue, sans tant de façons ni d'enquêtes, et tout de suite, la grâce aidant, ils atteignent au sommet de la colonne, l'acte de foi. Ainsi croient les vérités révélées de la religion, les enfants « sur » la parole de leurs parents, les élèves « sur » la parole de leurs maîtres, les paroissiens « sur » la parole de leur curé, beaucoup « sur » la parole équivalente qu'est la vie d'un saint, etc. La préposition *sur* c'est l'échelle, rien que cela, et non point le motif formel, le point d'appui profond et définitif de l'esprit dans sa foi absolue en la parole même de Dieu.

Cette métaphore d'échelle et de colonne n'a aucune prétention à la parfaite exactitude théologique. Elle est pittoresque et suggestive dans le cas présent, ce qui suffit à justifier son emploi.

Y a-t-il quelque chose de mieux constaté, dans l'histoire universelle de la vie chrétienne, que les fantaisies infiniment variées, nous dirions bien les bizarreries de l'action de la grâce dans la conversion et la sanctification des âmes ? Sans parler de ses « inclassifiables » caprices dans l'ordre mystique, qui ne sait la variété de ses détours, de ses industries, de ses habiletés, de ses sollicitations, à propos de tout et à propos de rien, dans sa manière de traduire pratiquement, pour le bien surnaturel des hommes, le *sto ad ostium et pulso ?*

Il en est de même pour cette grâce qu'est la foi. *Deus superbis resistit, humilibus dat fidem,* et il la donne abondamment, à pleines mains si l'on peut dire, sur de tout petits motifs de crédibilité, sans valeur aucune, ridicules même pour les « superbes, » parfaitement suffisants à constituer, chez les « humbles, » le jugement subjectif, personnel, prudent et certain : *credibile, credendum,* sur lequel se greffe la foi surnaturelle.

Cette généreuse économie providentielle de la distribution de la foi dans les âmes peut malheureusement avoir sa contrepartie fâcheuse chez certains esprits faibles, ou ignorants ou « superbes. » C'est le fait visé dans la question de notre correspondant.

Pour continuer notre métaphore, examinons à part trois cas qui peuvent se présenter :

1° Pierre ne se décide pas à monter, soit que l'échelle ne lui inspire aucune confiance, soit pour toute autre raison ; il ne parvient pas à la foi, il reste « infidèle » (positif ou négatif).

2° Pierre monte à l'échelle, mais il s'arrête en chemin, soit que, par erreur plus ou moins coupable, il estime pour lui suffisant d'en rester là, soit plutôt que sa vue troublée n'aperçoive pas la jonction de l'échelle à la colonne, ou, enfin, que son jugement ne distingue point entre l'une et l'autre quant à la nature et à la solidité du point d'appui où il reste suspendu. Pierre, alors, est un croyant, mais un croyant de foi naturelle. Sa foi n'a rien de divin comme raison propre et dernière ; elle est tout entière basée sur des motifs d'humaine crédibilité.

3° Pierre, après avoir eu la vraie foi surnaturelle vient à la perdre, c'est-à-dire que, resté plus ou moins longtemps sur la plateforme de la colonne, il se prend, sous l'empire de quelque dangereuse tentation, à douter de sa solidité, qu'il finit par identifier à celle de l'échelle, dont il aperçoit après coup la fragilité. Effrayé de planer si haut, sans entière sécurité, dans le vide, il redescend, lentement quelquefois, et quelquefois aussi tout d'un coup il se jette lourdement à terre.

De la première de ces trois hypothèses nous n'avons rien à dire ici ; elle dépasse le cadre de la question proposée. Parlons des deux autres, qui seules nous intéressent.

Remarquons tout d'abord leur différence. La troisième vise nettement la *perte* de la foi surnaturelle supposée préexistante, tandis que dans la seconde il n'est question que d'une foi qui n'a jamais été que purement naturelle et humaine, qui est initialement et toujours restée sur l'échelle, sans jamais atteindre la colonne : ce n'est pas là perdre la foi, c'est ne l'avoir jamais eue.

Quand donc l'on voit Pierre, à la suite de quelque scandale clérical, abandonner la religion pratiquée par lui jusque-là, se retourner âprement contre elle, devenir irréligieux militant, etc., gardons-nous de conclure : « Sa foi était purement humaine ; s'il avait eu la vraie foi, il aurait apprécié comme il convient le scandale, et méprisé tout simplement son auteur, en restant fidèle à Dieu. » Non, il ne faut pas à priori conclure ainsi de façon absolue, parce qu'il est très admissible aussi que Pierre, ayant eu la foi, l'a perdue à cause du scandale. Tout à l'heure nous reviendrons sur cette seconde conclusion. La première vaut de nous arrêter un instant.

Quelle est, en fait, pratiquement, sa probabilité? Pour notre part, nous la croyons mince, et voici pourquoi. Pour reprendre les termes de notre apologue, les échelles ne manquent point, la Providence les ayant en nombre infini multipliées autour de nous, à tout instant adaptables aux conditions subjectives de nos jugements personnels. La claire perception de la colonne, divine, infiniment

solide, en tant que distincte de l'echelle, ne manque point non plus à personne, du moins en milieux où la religion révélée est prêchée, connue, répandue. Est-ce donc sur la jonction, l'aboutissement de l'échelle à la colonne, qu'on pourra se rejeter pour faciliter l'excuse de qui prétend rester à mi-chemin sur l'échelle, sur les seuls motifs naturels de crédibilité ? Pas davantage ! La prédication, le catéchisme, les actes de vertus théologales, la prière et les prières, l'exemple religieux ambiant, les cérémonies du culte, la parole des parents, des maîtres, du curé, la leçon vivante de la vie chrétienne ambiante, etc., etc., tout cela (l'échelle ou les échelles) *aboutit à Dieu formellement*. Rien de tout cela n'a sa raison finale en soi ; tout cela a, pour tout le monde, son point de jonction évident à Dieu révélateur, rédempteur, sanctificateur, consommateur de la future éternelle béatitude. Et qui oserait estimer difficile cette jonction des motifs de crédibilité avec la vraie foi, cette greffe, dirions-nous, de la grâce de foi sur la nécessaire et suffisante prédisposition humaine d'une « bonne volonté, » quand tout dans l'ordre de la providence surnaturelle proclame, et en théorie et dans l'expérience des faits, l'intense, universelle et infiniment intelligente volonté salvifique de Dieu, dont la foi est la première et essentielle condition ?

Gardons-nous, chers confrères, de croire facilement à l'existence d'une foi purement humaine chez nombre de paroissiens qui, après avoir été un instant « évangélisés, » ne pratiquent pas ou ne pratiquent plus. Cet affligeant phénomène a une autre explication beaucoup plus plausible et pour nous, en définitive, comme on le verra dans notre finale conclusion, moins attristante : c'est la perte de la vraie foi.

« Mais, dit-on, si la foi était vraie, surnaturelle, on ne la perdrait pas pour si peu. On la perd, donc on n'avait qu'une foi humaine. »

Pour raisonner ainsi il faut avoir, momentanément au moins, oublié ce qu'est la tentation et comment on y succombe, comment il arrive aux « forts d'Israël » eux-mêmes d'y succomber. Si par définition une vertu vraie, surnaturelle, est celle qui ne bronche jamais, alors il faut conclure qu'il n'y a point de vertu vraie surnaturelle sur la terre, et que dans la parole de l'Ecriture : *Qui se existimat stare videat ne cadat* (I Cor., x, 12), le *stare* est un terme vide de sens, à moins que ce ne soit le *cadat*.

Les deux mots sont parfaitement vrais, et vraie donc aussi la chute possible de la foi devant la tentation du scandale, tentation où il peut arriver que la fragilité, violemment impressionnante, de l'échelle fasse perdre de vue la solidité de la colonne et entraîne la chute finale dans l'irréligion.

Et réciproquement, si le mauvais exemple « qualifié, » comme c'est le cas dans la question présente, met en péril la conservation de la foi, le bon exemple, par raison contraire, la fortifie : double doctrine qu'on peut d'ailleurs à priori démontrer et confirmer par expérience, à propos des autres vertus, dans tous les genres de tentations et de persévérance.

Vu la délicatesse du sujet et la réserve « publique » qu'il nous impose, on nous dispensera d'y insister davantage. Il suffit, pour le besoin de la réponse qui nous est demandée, d'avoir sommairement indiqué le grave danger qu'est pour la foi des fidèles le scandale d'un prêtre malédifiant, et combien, au contraire, sans même qu'il s'en doute, l'exemple vivant d'un saint curé facilite l'ascension « humaine » sur la colonne, ainsi que la divine persévérance de ceux qui, avec l'assistance de la grâce, ont eu déjà le bonheur d'y monter.

* * *

« Perte de la foi, » avons-nous dit jusqu'ici avec la langue vulgaire, beaucoup trop usitée, sans distinctions ni réserves, dans nos conversations sur certains phénomènes alarmants de décadence religieuse au temps présent. Puisque nous en avons l'occasion, mettons un peu au point cette formule fameuse, dangereusement illusoire.

Rappelons d'abord, en principe de théologie dogmatique, 1° qu'il faut avec grand soin distinguer la *vertu de foi* et l'*acte de foi*, et 2° que, si les éclipses de l'acte de foi sont faciles et fréquentes, il est par contre très malaisé de perdre l'*habitus fidei*, la vertu surnaturelle de foi après qu'elle s'est, dès le baptême, ou plus tard, profondément incrustée dans une âme.

La « pratique religieuse » (l'exercice au moins apparent de l'acte de foi) n'est pas une preuve de l'existence d'une vraie foi surnaturelle dans le pratiquant, qui peut, nous l'avons vu, n'avoir pour raisons de sa conduite que des motifs naturels, simplement humains. Tout de même, la perte ou absence de pratique religieuse n'est pas du tout une preuve de foi surnaturelle inexistante, perdue. La foi a des racines profondes, singulièrement tenaces, « vivaces, » dirait un botaniste. Elle peut coexister indéfiniment avec l'état de péché mortel. A qui, parmi nous, au cours de son ministère pastoral de curé, de vicaire, d'aumônier d'hôpital ou sur les champs de bataille, etc., à qui n'est-il pas arrivé de constater, contre toute probabilité d'espérance humaine, des retours subits et merveilleux à la religion abandonnée ? *Retours* à la pratique perdue, sans doute, mais simples *réveils* de la vertu de foi endormie, inerte, dans l'arrière-fond de l'intelligence et de la mémoire. Neuf fois sur dix, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent peut-être, la désertion de la pratique religieuse a pour causes des considérations étrangères à la foi, qui ne l'atteignent pas au fond en elle-même, qui par conséquent, faute de l'avoir déracinée, la laissent subsister, tout en paralysant l'expansion de ses normales activités.

Voilà pourquoi il est toujours prudent, au moins en milieux encore chrétiens quant à leur ensemble, de compter sur le réveil inopiné très possible de la foi assoupie, dans certaines circonstances émouvantes ou tragiques, en cas de danger, devant la perspective imminente de la mort. Et c'est pour-

quoi aussi il est imprudent de conclure de l'indifférence religieuse ou même de certaines attitudes antireligieuses à la disparition totale de l'*habitus fidei* chez des gens auxquels Dieu a fait une fois la faveur de subir son emprise.

Il est assurément des cas où la foi se perd radicalement sous l'action corrosive du poison contradictoire de l'apostasie ou de l'hérésie formelle, directe, nettement caractérisée. L'on peut prévoir qu'ils vont devenir plus nombreux à mesure que notre société chrétienne, déjà trop corrompue dans ses mœurs, va se trouver, si l'on n'y prend garde, plus profondément infectée dans son *intelligence* par le redoutable virus des *idées* fausses, qui sont le ferment propre de l'hérésie et de l'apostasie. Mais ceci est une simple perspective d'avenir, Dieu merci ! assez problématique. Nous n'en sommes pas là encore, et nous pouvons toujours tenir pour rare la perte subite et absolue de la foi à l'occasion d'un scandale clérical, quoi qu'il en soit du lamentable abandon de la « pratique religieuse, » qui en peut être facilement la redoutable conséquence.

Finissons sur cette dernière pensée. C'est trop, beaucoup trop, qu'une pareille déchéance ! Ce n'est pas la *vertu*, c'est l'*acte* de foi qui sauve. S'il est vrai qu'une espérance de salut reste tant que la vertu n'est pas morte, la vie sans acte de foi, sans pratique religieuse, n'en est pas moins un perpétuel danger de damnation. Quel prêtre, tant soit peu croyant lui-même et de conscience morale élémentaire, oserait sans trembler envisager la terrible responsabilité de concourir à pareille catastrophe ! N'exagérons rien, cependant. Il ne s'agit ici que du crime de scandale « grave. » Restons sans scrupuleuse inquiétude, malgré nos faiblesses, dans notre droite bonne volonté de remplir de façon régulière notre devoir sacré auprès des âmes. Mais n'oublions jamais que Dieu nous a constitués « motifs de crédibilité » devant les hommes : *lux mundi, sal terræ*, et que la formule : « Tant vaut le prêtre, tant vaut la religion », est au fond une traduction populaire exacte de la parole du Maître à ses disciples, à nous tous : *Videant opera vestra bona et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est.* (Math., v, 16).

Q. — Dernièrement, en conférence, nous discutions de la faute que commettrait un braconnier tirant du gibier sur une chasse louée. *L'Ami du Clergé*, dans une ancienne consultation, semble exempter de toute faute le braconnier, si la chasse réservée n'est pas clôturée.

N'y a-t-il pas pourtant un lèse-droits du chasseur payant très cher la location, ses gardes et le repeuplement du gibier ? — Et peut-on ne pas inquiéter la conscience du braconnier au point de vue justice ?

R. — La question ici posée est limitée au braconnage dans une chasse réservée et non clôturée.

Rappelons d'abord que le gibier est *res nullius*. Il devient la propriété du premier occupant : « Res nullius fiunt primi occupantis. » Peu importe donc la provenance du gibier dans une propriété : qu'il s'y trouve par l'effet du hasard ou qu'il soit le fait de l'homme, dès lors qu'il vit dans l'état de liberté naturelle, il n'appartient à personne, pas même au propriétaire du champ.

L'occupation est le titre de propriété du chasseur qui capture le gibier. L'occupation est une prise de possession. Le braconnier qui saisit un gibier sur un terrain de chasse réservée en demeurera donc possesseur légitime, à l'exclusion du propriétaire du champ.

Voilà le droit naturel.

La loi civile a limité le droit d'occupation du gibier en déterminant dans quelles conditions il pourrait être exercé : « La faculté de chasser ou de pêcher, dit l'art. 715 C. C., est également réglée par des lois particulières. » On s'est demandé si ces lois particulières étaient de simples règlements de police purement pénaux ou des dispositions législatives véritables obligeant au for de la conscience.

Les braconniers invoqueraient d'excellentes raisons pour résoudre la question dans le premier sens. L'occupation des animaux sauvages est un droit naturel qui appartient à l'homme. La police de la chasse, tant qu'elle ne fait que réglementer l'usage du droit de chasse, comme en fixant l'âge du chasseur, en prohibant certaines armes ou même la chasse à certaines époques de l'année où le gibier se repeuple, est encore tolérable ; mais elle devient odieuse quand ses règlements aboutissent pratiquement à la suppression du droit de chasse pour une catégorie, la majorité et presque la totalité des individus. La loi qui favorise le riche au détriment du pauvre est particulièrement injuste. C'est le cas des lois sur la chasse : au riche elles garantissent le plaisir, au pauvre elles retirent un moyen d'existence. Les plaisirs faits de la nécessité des autres sont-ils légitimes ? Les lois qui les favorisent méritent-elles le nom de lois ? En consacrant le plaisir, elles insultent la misère. On peut donc, indemne au for de la conscience, mettre en pratique à leur égard l'axiome : « Pas vu, pas pris. »

C'est le raisonnement de quelqu'un passionné pour la chasse, mais est-ce celui de la raison ? Il est permis d'en douter et de penser autrement.

Que le législateur intervienne pour fixer des limites au droit naturel, il le peut certainement. Tous les auteurs lui reconnaissent ce pouvoir en matière d'attribution de biens et tiennent pour obligatoires en conscience les lois civiles déterminatives du droit de propriété. Les lois sur la chasse qui règlent l'occupation, premier titre de possession des biens vacants, appartiennent à ces dernières, elles obligent donc en conscience.

En effet, la liberté absolue de la chasse, loin d'être utile, serait nuisible. Au gibier ! direz-vous. Sans doute, et pour cause, mais aussi, avouez-le, aux chasseurs eux-mêmes qui reviendraient trop souvent bredouilles parce que le gibier aurait vite disparu de nos contrées. N'est-ce pas la plainte générale des chasseurs d'après-guerre, alors que les permis de chasse sont dix fois plus nombreux

qu'autrefois ? Et les propriétaires terriens se plaignent non moins amèrement que l'armée des chasseurs cause plus de tort à leurs récoltes que le gibier qu'ils auraient à supporter. Il est donc nécessaire pour le bien commun de restreindre le droit de chasse.

La restriction n'est pas non plus sans utilité. Pour l'Etat, elle devient une source de revenus dont bénéficie toute la communauté. Et que voilà un impôt bien placé, sur le plaisir du riche au profit de la multitude pauvre ! Ceci infirme l'argument des braconniers ou des partisans de la liberté absolue de la chasse. Car bien rares aujourd'hui sont ceux qui font de la chasse un métier ou pour qui elle est un gagne-pain. Mettre des bornes à un plaisir qui dégénère facilement en passion n'est pas un mal. Qu'on mette un impôt sur le plaisir superflu et qu'on dégrève l'impôt sur le salaire de l'ouvrier, c'est de la bonne politique. Un législateur s'honorerait grandement qui ferait de telles lois vérifiant vraiment leur définition : « Ordinatio rationis ad bonum commune. »

Ces raisons ont guidé le législateur moderne. Les lois sur la chasse sont portées en vue du bien commun. Elles obligent en conscience.

Il suit de là que le locataire d'une chasse réservée a seul, à l'exclusion de tous autres, le droit d'y chasser. La loi qui a déterminé l'étendue de ce droit en assure la garantie et la protection. Le braconnier qui capture du gibier sur ce terrain de chasse louée lèse un droit certain : il pèche contre la vertu de justice commutative et partant est tenu de restituer.

Quelle est la gravité de la faute ? Combien faudra-t-il restituer ? Ceci est plus difficile à déterminer.

Ordinairement, le braconnier s'est formé une conscience assez large. Il envisage les lois sur la chasse comme des lois purement pénales et leur transgression comme une peccadille. Au confesseur d'apprécier la faute et de réformer la conscience mal formée. Mais objectivement, la faute est-elle grave ?

Nous distinguerons entre le braconnier d'occasion et le braconnier de profession. Tous deux causent du dommage au prochain. La gravité de leur faute et aussi la quantité de restitution seront proportionnées au dommage causé.

Comment évaluer le dommage ? Au prix du gibier capturé ? Non pas, car ce n'est pas en cela que le dommage consiste précisément. Le propriétaire du droit de chasse n'est pas lésé en ce qu'on lui a pris « son » gibier. Le gibier en liberté n'est pas encore le sien : il est *nullius,* et pour le posséder il faut que lui-même se l'approprie par l'occupation. Pris, il demeure par contre la propriété du braconnier. Mais le propriétaire du droit de chasse est lésé en ce que les chances de capture étant diminuées, la valeur de sa chasse est amoindrie.

On voit que le braconnier d'occasion ne cause pas un grave dommage. Aussi serions-nous indulgent à son égard tant pour estimer la gravité de sa faute que la mesure de sa restitution. Faute légère et souvent restitution nulle, car le propriétaire du droit de chasse n'ayant en vue qu'une honnête distraction n'a été lésé que dans un plaisir légitime, non dans un intérêt important.

Nous n'en dirions pas autant du braconnier de profession. Ses injustes déprédations finissent en s'accumulant par rendre nulle la valeur des chasses louées. Non seulement le fermier actuel est lésé, comme nous l'avons dit, mais le bailleur par contre-coup, et si c'est l'Etat qui est ce bailleur, la communauté, car d'une part les locations postérieures seront dépréciées et le gibier, d'autre part, finira par disparaître au détriment du bien commun. Un tel dommage est suffisant pour constituer la matière d'un péché grave. — A combien fixer la restitution ? Le juge n'hésiterait pas sans doute à l'égaler au prix du gibier capturé. Punition méritée sans doute, mais excessive, car le gibier, ne l'oublions pas, même s'il est le fait du fermier qui a procédé au repeuplement, dès lors qu'il est en liberté naturelle demeure *res nullius,* partant *primi occupantis.* La limiter au quart serait peut-être suffisant. Dans l'espèce, les conditions de personnes, de temps, de culpabilité inspireront l'équité du jugement.

Nous résumons. Le braconnage lèse les droits du chasseur fermier. C'est un péché contre la justice, dont la gravité dépend du dommage causé. Le braconnier doit être tiré de sa bonne foi et, au besoin, surtout s'il est un professionnel du braconnage, inquiété en conscience au point de vue justice.

Q. — Il s'agit d'un hérétique marié en pays anglais, *au civil seulement,* avec une autre hérétique dont il est séparé depuis fort longtemps, et qui présentement voudrait se marier à une catholique. Son conjoint hérétique a été remariée déjà depuis longtemps par le ministre protestant. Mon homme estime son mariage nul, parce qu'il n'a pas été célébré au temple. Qu'en pense l'*Ami ?*

Je sais bien que pour ceux qui se trouvent en dehors de l'Eglise, leur mariage est réglé par le droit commun : la présence de témoins suffit ; mais dans l'application de cette règle générale, l'Eglise, ordinairement si condescendante, ne tient-elle vraiment pas compte des *us et coutumes* des pays et de la *mentalité des habitants ?*

Or la coutume de nos îles, c'est que tous les mariages se font régulièrement au temple, et la mentalité des indigènes tant *protestants* que catholiques, est que le mariage célébré au civil seulement n'est pas un vrai mariage.

Donc, l'Eglise passe-t-elle outre à cette mentalité, et regarde-t-elle néanmoins comme valides les mariages des protestants réputés par eux invalides pour vice de forme ?

Telle est ma question, et pour vous mettre mieux à même d'y répondre j'ajoute les renseignements suivants.

Mon homme est d'une île anglaise entièrement sous la férule protestante. Là, les fautes externes contre le 6e commandement sont punies par la loi civile : amende et emprisonnement. Il avait eu des relations secrètes avec une jeune personne. Bientôt la grossesse de la fille vint dévoiler le péché. Vite, pour éviter amende et excommunication des parents, la jeune fille se présente à la maison du jeune homme et demande qu'il se

marie avec elle. Le jour même, l'affaire est réglée ; les deux se présentent devant le ministre indigène, qui fait dans ces îles fonctions d'officier d'état-civil, et on s'en tient là. Les parents du jeune homme ne tenant pas au mariage ne voulurent pas procéder au mariage religieux. Ni mon homme, ni sa femme, ne furent jamais admis à la cène.

R. — I. Comme vous avez oublié de donner la date exacte du mariage célébré au civil par les deux hérétiques, nous serons dans la nécessité de faire plusieurs hypothèses.

1° Si le mariage remontait à une date antérieure à Pâques 1908, époque à laquelle le décret *Ne temere* est entré en vigueur, il faudrait savoir, pour se rendre compte de la *validité* de cette union ou de sa *nullité,* si le décret du Concile de Trente sur la clandestinité avait été publié ou non dans l'île du mariage et ce, avant que les hérétiques s'y établissent, car dans ce cas ces derniers auraient été soumis à la loi de la clandestinité, sauf déclaration contraire du Saint-Siège, et alors le mariage serait certainement nul.

Mais d'après ce que vous dites de l'état religieux de l'île, il semble bien probable que le décret *Tametsi* n'y a jamais été promulgué et, par conséquent, que les insulaires hérétiques n'y ont été jamais soumis à la loi de la clandestinité.

De ce chef, donc, rien ne s'oppose à la validité du mariage conclu devant le ministre indigène faisant fonction d'officier d'état-civil, dès lors que la loi de l'Eglise imposant la forme tridentine n'oblige pas dans cette île.

2° Il faut dire évidemment la même chose, si le mariage a été conclu depuis Pâques 1908, époque où a commencé à obliger le décret *Ne temere,* car ce décret exclut *positivement* les hérétiques de la loi de la clandestinité, quand ils se marient entre eux. De sorte que le consentement véritablement donné par eux, en sa forme naturelle, suffit pour constituer le vrai mariage, quand même il ne serait accompagné d'aucune cérémonie religieuse.

3° Cette législation est entrée dans le Code de droit canonique, de sorte que nulle part désormais les *acatholiques,* même validement baptisés, qu'ils se marient entre eux ou même avec un infidèle, ne sont plus tenus à la forme canonique et leur mariage ne peut être nul de ce chef.

Il est donc certain que vous ne pouvez pas invoquer le fait du mariage célébré *seulement au civil* et sans aucune cérémonie religieuse, pour conclure à sa nullité ; il faut recourir à d'autres considérations.

II. — Vous en appelez vous-même à la coutume et à la mentalité des habitants et vous affirmez que, dans l'opinion commune, le mariage célébré seulement au civil, pour les *protestants* aussi bien que pour les *catholiques,* est réputé nul, c'est-à-dire n'est pas considéré comme un vrai mariage.

Vous avez raison sans doute d'en appeler à cette mentalité pour essayer d'en inférer la nullité du mariage en question ; mais la déduction est-elle rigoureuse ? C'est ce que nous devons examiner maintenant.

Etant admis le fait que tout mariage qui n'a pas été célébré au temple est considéré comme nul par vos insulaires protestants, et que, comme vous le dites dans l'exposé du cas, « les parents du jeune homme ne tenant pas au mariage, n'ont jamais voulu qu'il fût procédé au mariage religieux, et que les époux mariés au civil seulement n'ont jamais été admis à la *cène* par le ministre, » la nullité, si nullité il y a, pourrait provenir de deux sources : *a)* de ce que l'absence du mariage religieux serait tenue comme empêchement dirimant par les ministres protestants du pays ; ou *b)* de ce que, en raison de la mentalité commune, les deux conjoints n'auraient pas entendu donner un vrai consentement au mariage.

Examinons les deux hypothèses.

a) Le fait que les ministres protestants tiennent comme nul un mariage célébré en dehors de toute cérémonie religieuse, indique bien qu'ils considèrent l'absence de ces cérémonies comme un empêchement dirimant au mariage. Mais pour que cet empêchement produise son effet, il faudrait qu'il émanât de l'autorité religieuse la seule compétente pour constituer des empêchements dirimants au mariage conclu entre chrétiens baptisés. (Nous supposons pour le moment que le baptême de vos insulaires protestants est certainement valide).

Or, la seule autorité compétente pour établir des empêchements dirimants au mariage conclu entre *baptisés* est l'Eglise catholique ou, plus exactement, la seule Autorité suprême qui régit l'Eglise catholique, c'est-à-dire le Souverain Pontife. C'est ce que dit très expressément le canon 1038, § 2 ; le canon 1041 ajoute à cela que : « la coutume introduisant un nouvel empêchement ou allant contre les empêchements existants est réprouvée. »

On ne peut donc arguer du fait que vos protestants indigènes admettent unanimement l'empêchement de *clandestinité* (pour employer l'ancienne expression) pour voir là un véritable empêchement rendant nuls leurs mariages, puisque, loin de reconnaître un tel empêchement pour efficace, la seule autorité compétente le déclare au contraire inexistant, *ubique terrarum,* pour tous les non-catholiques baptisés ou non qui contractent entre eux. C'est ce qui est dit très expressément au canon 1099, § 2.

Donc vous ne pouvez pas vous baser sur la coutume ni sur la mentalité des insulaires protestants, pour déclarer nul leur mariage conclu en dehors de toute cérémonie religieuse ; vous devez, au contraire, le tenir pour *valide,* s'il n'y a pas d'autre empêchement qui s'oppose à cette validité.

b) Peut-être pourriez-vous arriver à constater la *nullité* du mariage par la seconde voie que nous avons indiquée, savoir : qu'étant donné la mentalité des indigènes protestants, persuadés que tout mariage non célébré au temple n'est pas un vrai mariage, on peut présumer, jusqu'à un certain point, que les époux n'ont pas entendu vraiment se marier et n'ont pas, par conséquent, donné un vrai consentement au mariage. Que cela soit pos-

sible, on ne peut évidemment le contester, surtout dans les circonstances où l'on recourt au mariage *civil* comme à un expédient pour se tirer d'embarras, ainsi que cela a eu lieu pour le mariage dont parle votre exposé.

Mais même alors, il ne faudrait pas trop se hâter de conclure à la nullité du mariage : on se heurterait au canon 1085 qui dit expressément : « Le fait de savoir ou d'opiner que le mariage est nul, n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial ; » de sorte que la persuasion où sont les époux qu'un empêchement s'oppose à la validité de leur union, ne va pas nécessairement contre leur volonté mutuelle de contracter un vrai mariage. On ne peut donc conclure à la nullité d'un tel mariage avant de s'être assuré quel était l'état d'âme des deux contractants, au moment où ils ont émis leur consentement en présence de l'officier de l'état civil.

S'il était constaté que, autant que la chose dépendait de leur volonté, ils entendaient bien conclure un vrai mariage, le mariage serait valide, bien que les parents se soient opposés au mariage religieux. Si, au contraire, il est constaté qu'ils n'ont entendu faire qu'un contrat *civil* pour échapper à la pénalité dont ils étaient passibles, sans intention actuelle alors de contracter un vrai mariage, on conclura à la nullité, et le protestant ainsi dégagé pourra se marier, *positis ponendis,* avec une catholique.

III. — Nous avons dit plus haut que, pour le moment, nous faisions abstraction de la question du baptême. Vous n'en parlez pas vous-même, et cependant elle a son importance, même pour la solution définitive du cas.

Vous n'ignorez pas, en effet, que souvent les baptêmes administrés par les hérétiques sont plus ou moins suspects de nullité, en raison du peu de cas qu'en font plusieurs sectes et du peu de soin apporté à son administration.

Avant tout, donc, il importe de faire une enquête pour vous assurer si votre protestant est ou non vraiment baptisé. Cette enquête peut amener à constater ou que le baptême est *certain,* ou qu'il est *douteux,* ou enfin qu'il est *nul.*

S'il est prouvé que le baptême est *certainement valide,* il n'y a rien à ajouter aux indications données ci-dessus pour la solution du cas.

S'il reste un *doute* sérieux et positif sur le *fait* du baptême ou sur sa *validité,* ce doute ne change rien à la valeur elle-même du mariage conclu dans les conditions du cas. Mais si le nouveau mariage en projet pouvait être conclu, parce qu'on aurait constaté la nullité du mariage contracté dans les circonstances indiquées, au lieu de la simple dispense de mariage *mixte,* il faudrait dispenser *ad cautelam* de la *disparité de culte,* pour assurer la validité du nouveau mariage.

Enfin, s'il était prouvé que le baptême a été *nul,* il en résulterait en fait que le mariage entre les deux protestants n'a été, en réalité, qu'un mariage entre infidèles, et alors se présenterait une hypothèse non examinée jusqu'ici, savoir : si l'absence de la cérémonie religieuse tenue par la coutume comme nécessaire à la validité n'annulerait pas le mariage, pour la raison que de nombreux auteurs tiennent pour légitimes les empêchements dirimants établis par la coutume entre les infidèles.

Cependant, comme d'autres bons auteurs tiennent pour le sentiment contraire, on ne pourrait conclure *de plano* à la nullité et le recours à Rome s'imposerait.

LITURGIE

Q. — 1° Peut-on être tenu de réciter l'office de deux titulaires ou de deux patrons ?

2° Un aumônier doit-il faire l'office du titulaire de la chapelle de la communauté (couvent, hospice) ?

3° Un professeur en vacances est-il tenu de faire l'office du patron de la paroisse où se trouve son collège, l'office du titulaire de la chapelle de ce collège, et celui du patron de la paroisse où il passe ses vacances?

4° Dans l'indult accordant de chanter la messe du Saint-Sacrement le jour de l'Adoration perpétuelle, il est dit que cette messe, assimilée à la messe solennelle des Quarante-Heures, n'admet aucune commémoraison. Alors, si l'Adoration perpétuelle a lieu un dimanche, il ne faudra pas faire mémoire de ce dimanche?

5° Un curé qui n'a pas de patron particulier à sa paroisse doit célébrer le patron du diocèse. Doit-il aussi dire *pro populo* la messe de ce patron ?

R. — Ad I. On peut avoir à faire à divers titres l'office de plusieurs patrons ou de plusieurs titulaires. Il nous faut donc envisager diverses hypothèses. Notons une fois pour toutes qu'il ne s'agit ici que de patrons liturgiques de lieu légitimement reconnus et honorés comme tels, et de titulaires proprement dits.

***a)* Lorsqu'il y a d'une part un patron particulier pour la localité [1] où l'on habite, et d'autre part un patron général pour le royaume, la nation ou la province dans laquelle est située cette localité, on est tenu de faire, à leurs dates respectives, les offices de ces deux patrons [2]. (Urbain VIII, const. *Universa,* 13 sept. 1642 ; S. C. du Conc., 28 déc. 1919 [3]. Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. 3 ; S. R. C., 6 déc. 1912, *Dubia,* ad 7). S'il y a aussi un patron du diocèse [4], et que la coutume existe d'en célébrer partout la fête sous le rite double de 1re classe avec octave, et cela même dans les localités ayant déjà leur patron spécial [5], ladite coutume a force de loi pour ces localités. (S. R. C., *ibid.;* cf. 12 nov. 1831, n. 2682, ad 38).**

[1] Une paroisse ne saurait en tant que paroisse avoir un patron au sens liturgique du mot. La S. C. des Rites a pris soin de le faire remarquer dans un rescrit adressé par elle le 21 août 1884 à Mgr Sebaux, évêque d'Angoulême : « Patronus porro parœciæ liturgico sensu non admittitur..., siquidem patronus datur solummodo diœcesi, civitatibus, vel oppidis. » — Ce que d'aucuns appellent improprement le *patron* de la paroisse n'est autre d'ordinaire que le *titulaire* de l'église paroissiale. (Cf. S. R. C., 9 mai 1857, n. 3048).

[2] Si un même patron local avait plusieurs fêtes, les religieux du lieu ne seraient astreints qu'à la célébration de la plus solennelle de celles-ci, à moins que les autres ne fussent de précepte. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, ad 1).

[3] Voir *Ami* 1920, p. 105.

[4] Ce patron est souvent (pas toujours néanmoins) le patron principal de la ville épiscopale.

[5] Voir ci-après, ad V.

Le clergé séculier et régulier doit faire l'office du titulaire de l'église ou de la chapelle [1] à laquelle il est strictement attaché. Il doit de plus faire l'office du titulaire de l'église cathédrale du diocèse dans lequel il réside. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. 3 ; S. R. C., 26 mars 1859, n. 3081 ; 30 janv. 1878, n. 3439 ; 9 juillet 1895, n. 3863, ad 2; 9 avril 1900, n. 4053, ad 2 ; 28 févr. 1914, V).

En sus des fêtes des titulaires d'églises ou de chapelles dont nous venons de parler, les religieux ont encore, le cas échéant, à célébrer celle du titulaire de l'ordre ou de la congrégation dont ils font partie. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, *Duæ tabellæ, etc.)*.

On sait que l'office d'un patron principal et celui d'un titulaire sont tous les deux du rite double de 1re classe avec octave. Toutefois, les religieux qui ont un calendrier propre célèbrent sous le même rite, mais sans faire l'octave, — à moins que celle-ci ne soit obligatoire pour eux à un autre titre ou qu'elle ne leur ait été spécialement concédée par le St-Siège, — la fête du patron principal du lieu où ils résident et celle du titulaire de l'église cathédrale. *(Ibid. ;* cf. S. R. C., 8 juillet 1914, *Dubium)*.

b) Une seule et même localité peut avoir simultanément plusieurs patrons particuliers également égaux. S'ils sont inscrits ensemble le même jour au calendrier, comme S. Pierre et S. Paul, S. Fabien et S. Sébastien, etc., pas de difficulté : ils sont et demeurent honorés *per modum unius*. Mais s'ils y figurent séparément à des dates différentes, le clergé séculier et régulier du lieu est tenu de célébrer chacune de ces fêtes patronales, à mesure qu'elle se présente dans le cours de l'année liturgique. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, I).

c) Outre le patron principal ou les patrons principaux, que l'on doit fêter comme il vient d'être dit, il peut y avoir pour un même lieu un ou plusieurs patrons secondaires, dont l'office est normalement du rite double-majeur. (Nouv. rubr. du Bréviaire, *Duæ tabellæ, etc.*, catal. des doubles majeurs primaires. Cf. S. R. C., 2 août 1893, n. 3810). A cet office tout le clergé séculier du lieu est astreint, mais non le clergé régulier. (S. R. C., 10 janvier 1902, n. 4087).

d) Un curé auquel incombe simultanément à un double titre canonique la charge pastorale de deux paroisses distinctes est par là-même obligé à l'office du titulaire de chacune de ses églises paroissiales. (S. R. C., 24 sept. 1842, n. 2849).

Si le territoire de ces deux paroisses a toujours été compris dans une seule et même localité civile, il ne saurait y avoir un patron particulier pour chacune, la protection du patron ou des patrons s'étendant de façon indivise sur la localité tout entière [2]. — Si, au contraire, ces paroisses appartiennent à deux localités différentes ayant chacune un patron distinct, le curé est-il tenu de célébrer les deux fêtes patronales [1] ? A première vue, il pourrait sembler qu'il n'a pas à faire l'office du patron de celle des deux localités civiles dans laquelle il n'habite pas. Néanmoins on ne saurait vraiment le considérer comme étranger au territoire de celle-ci puisqu'il y a charge d'âmes et que même, en raison de cette charge, il y devrait régulièrement résider près de l'église paroissiale *(Codex*, can. 465, § 1), si une obligation similaire ne le retenait ailleurs. Il est donc tout naturel qu'il soit aussi tenu d'honorer le patron de ladite localité en récitant son office et en célébrant *pro populo* à l'incidence de sa fête [2]. (Cf. S. R. C., 18 mai 1883, *Engolismen.*, n. 3573, ad 2 et 3 [3]).

Il demeure d'ailleurs bien entendu que le curé ainsi chargé en même temps de deux paroisses devra, pour la messe, se conformer au calendrier de l'église dans laquelle il célébrera actuellement. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862). Par conséquent, il ne pourra faire la solennité transférée de chaque patron ou de chaque titulaire que là où celui-ci a précisément droit en cette qualité à un culte spécial. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3593, ad 4). Enfin, l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* étant locale, il tiendra à s'en acquitter, au jour de la fête patronale de chaque commune, dans l'église paroissiale de celle-ci.

Ad II. Pour qu'une chapelle semi-publique, — v. g. la chapelle principale d'une communauté religieuse ou d'un hospice, — possède un titulaire ayant droit à toutes les prérogatives liturgiques afférentes à ce titre, il est nécessaire qu'elle soit consacrée, ou du moins qu'elle ait été solennellement bénite avec le cérémonial décrit au chapitre 27 du titre VIII du Rituel. (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, V).

Toutes les *messes* célébrées dans une chapelle de communauté le jour de la fête du titulaire de cette chapelle sont de droit celles de la fête. Mais l'aumônier ou chapelain qui dessert ladite chapelle ne doit et ne peut réciter l'*office* du titulaire de celle-ci qu'à une double condition, savoir : 1° qu'il ait été nommé là à poste fixe par l'Ordinaire, à charge non seulement de rendre service à la communauté en célébrant quotidiennement la messe dans sa chapelle, mais encore d'y pourvoir aux besoins surnaturels des âmes par l'exercice officiel et régulier du ministère sacerdotal, c'est-à-dire par l'administration des sacrements, la prédication, l'accomplissement des fonctions liturgiques (cf. S. R. C.,

[1] Voir ci-après, ad II.
[2] Voir ci-dessus, page 10, col. 2, note 1.

[1] Pratiquement, la question se posera assez rarement pour les localités à paroisse unique. Là d'ordinaire le patron, quand il y en a un, est aussi le titulaire de l'église paroissiale.
[2] En principe, les deux obligations sont connexes. (Cf. S. R. C., 15 avril 1904, n. 4132, ad 3).
[3] Voici quel était l'objet de cette décision. Dans le diocèse d'Angoulême, une ancienne paroisse, supprimée en même temps que d'autres par le cardinal Caprara, en exécution de la bulle *Qui Christi Domini* du 29 nov. 1801, avait été englobée dans une autre paroise. Or, autrefois, chacune des deux localités auxquelles appartenaient ces paroisses avait son propre patron. La S. C. consultée déclara que, malgré l'extinction du titre paroissial correspondant, le territoire annexé conserve toujours son patron primitif, et que le curé actuel, bien qu'ayant sa résidence habituelle hors des anciennes limites de ce territoire, est tenu de faire aussi l'office du patron de celui-ci et de célébrer *pro populo* à l'incidence de sa fête.

23 janv. 1903, n. 4106) ; 2° que par ailleurs il n'ait pas à quelque titre spécial (v. g. en raison de la jouissance d'une prébende canoniale dans une église cathédrale ou collégiale) l'obligation de réciter un autre office [1]. (S. R. C., *Ibid.)*.

Un prêtre qui n'aurait pas semblable mandat dans la chapelle de la communauté (v. g. un vicaire ou un professeur y assurant seulement chaque jour la célébration de la messe et y entendant au besoin quelques confessions) ne serait pas pour cela attaché principalement ni strictement à cette chapelle, et partant il n'aurait pas à faire l'office du titulaire de celle-ci. (Cf. S. R. C., 17 août 1877, n. 3431, § I, ad 6).

Ad III. Le supérieur et les professeurs d'un Grand Séminaire et les séminaristes dans les ordres sacrés doivent être considérés comme attachés canoniquement à la chapelle principale du séminaire : ils en sont, à proprement parler, le clergé. Si donc cette chapelle a été consacrée ou solennellement bénite, ils sont tenus, — qu'elle soit ouverte ou non aux fidèles, — de faire l'office de son titulaire. (S. R. C., 27 févr. 1847, n. 2939, ad 3 et 5 ; 28 sept. 1872, n. 3279, ad 1 et 2 ; 27 mai 1876, n. 3400, ad 4 ; cf. 5 juin 1899, n. 4025, V). Ils ont en outre l'obligation de réciter l'office du patron ou des patrons de la localité sur le territoire de laquelle est situé le séminaire. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. 3).

Le supérieur et les professeurs d'un Petit Séminaire ou d'un collège ecclésiastique ont des obligations analogues eu égard à l'office du titulaire de leur chapelle principale, et à celui du ou des patrons du lieu où se trouve l'établissement.

Ne cessant pas durant la période des vacances d'appartenir à leur établissement respectif, ils ont les uns et les autres même pendant cette période, — tant du moins qu'ils restent dans le diocèse, — à continuer de se conformer pour l'office au Calendrier qu'ils ont suivi au cours de l'année scolaire et qui est toujours le leur. Par conséquent, si la fête du patron de la localité dans laquelle est situé ledit établissement ou celle du titulaire de la chapelle principale de celui-ci vient à tomber pendant les vacances, ils doivent néanmoins, au bréviaire, en faire la fête avec l'octave. Mais régulièrement, et sauf indult, ils n'ont pas, dans le même diocèse surtout, à tenir compte du calendrier particulier du lieu où ils passent leurs vacances [2]. « Professores seminariorum, collegiorum, institutorum, et alumni seminarii tempore feriarum, vacantibus studiis, retinere debent suum calendarium, ita ut nullam habeant rationem locorum in quibus per ferias degunt, si ibi forsan celebretur festum patroni aut alia diversa festa propria. Si vero tempore feriarum occurrat festum patroni loci in quo per annum habitant, etiamsi ibi per ferias non adsint, ad officium et octavam sui patroni tenentur. » (Coppin et Stimart, *S. Lit. Compend.*, n. 46, p. 35).

[1] Cf. *Ami* 1920, p. 624.

[2] Leur serait-il loisible alors de réciter par dévotion l'office de quelque fête occurrente particulière au lieu où ils passent leurs vacances ? Voir *Ami* 1922, p. 698.

Ad IV. Quoique certainement antérieur à la publication des nouvelles rubriques du Missel, l'indult allégué par notre distingué consultant n'en est pas moins à interpréter d'après ces rubriques.

L'*Ami* a établi naguère (1924, p. 543) que là où pour le jour de l'Adoration perpétuelle la messe votive solennelle du Saint-Sacrement a été concédée avec les mêmes privilèges liturgiques que pour les Quarante-Heures, cette messe compte désormais, — comme toutes les messes votives solennelles *pro re gravi et publica simul causa,* — certaines commémoraisons occurrentes, v. g. celle d'un dimanche lorsque ladite messe y est permise. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. v, n. 3).

Toutefois, s'il y avait ce jour-là dans la même église une autre messe chantée ou conventuelle, la messe votive solennelle du Saint-Sacrement n'admettrait plus aucune commémoraison. *(Ibid.*, n. 4).

Ad V. L'obligation d'appliquer la messe *pro populo* existe pour les curés les dimanches et les jours de fêtes de précepte. (Benoît XIV, const. *Cum semper oblatas,* 19 août 1744, § 6). Or, au nombre des fêtes de précepte se trouve la fête du patron principal du lieu (Urbain VIII, const. *Universa,* 13 sept. 1642 ; S. C. du Conc., 28 déc. 1919 ; Nouv. rubr. du Bréviaire, *Duæ tabellæ, etc. : Festa feriata),* c'est-à-dire : soit la fête du patron particulier de la commune urbaine ou rurale, soit, à défaut de celui-ci, la fête du patron général du diocèse (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, I [1]). Par conséquent, les curés sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* en la fête du patron du diocèse dans les localités qui n'ont pas de patron spécial [2], mais dans celles-là seulement [3]. (Cf. *Revue Théol. franç.*, 1897, p. 188).

Q. — 1° Le P. Hægy *(Manuel de liturgie,* 11e édit., t. I, p. 571) dit qu'au salut « on se lève pendant les morceaux auxquels on est debout pendant les offices liturgiques, comme aux hymnes, aux cantiques, etc. » D'après ce principe, ne doit-on pas se lever quand, au salut du dimanche, on chante le *Salve Regina* ou les autres antiennes de la Sainte Vierge ? D'aucuns disent qu'on ne le doit pas, parce que ce n'est pas indiqué dans le décret de 1908, qui énumère seulement le *Magnificat,* les hymnes et le *Regina cœli.* Quelle est la valeur de cette raison contre le principe énoncé par le P. Hægy ?

2° Dans l'édition que je possède du Bréviaire et du Missel, l'oraison de S. Paulin (22 juin) est ainsi ponctuée : *Deus, qui omnia pro te in hoc sæculo relinquentibus, centuplum in futuro et vitam æternam promisisti...* La virgule avant *centuplum* n'est-elle pas une faute d'impression ? D'après cette ponctuation, il s'ensuivrait que le centuple a été promis par N.-S. pour le siècle futur. Or, d'après l'Evangile (Marc, x, 30, et Luc, XVIII, 30), c'est pour la vie présente et non pour la vie

[1] « Pro patrono autem, præcipuus loci intelligendus est, videlicet civitatis, aut oppidi etc., atque etiam, in illius tantum defectu, patronus diœcesis : quorum nempe *alteruter* legitime electus juxta constitutionem Urbani Papæ VIII, vel ab immemorabili assumptus, in singulis locis celebrandus est sub ritu duplici I classis cum octava ac *præcepto in choro.* » (S. R. C., *loc. cit.).*

[2] Bien que la fête patronale ne soit plus de précepte pour les fidèles, le curé demeure tenu quand même d'appliquer ce jour-là la messe *pro populo.*

[3] C'est dans ce sens qu'il faut prendre la réponse donnée par l'*Ami* le 2 octobre 1919, p. 1118.

future que le centuple a été promis. En déplaçant la virgule, on aurait, avec l'inversion particulière au latin : *Deus, qui omnia pro te in hoc sæculo relinquentibus centuplum, in futuro et vitam æternam promisisti*... N'est-ce pas la vraie ponctuation ?

R. — Ad I. Ni dans le décret du 17 septembre 1897, n. 3965, ad 2, ni dans celui du 6 novembre 1908, n. 4224, la S. C. des Rites n'a formulé de règle générale concernant l'attitude à garder pendant les chants liturgiques exécutés au cours du salut du Saint-Sacrement [1]. Jusqu'à décision contraire, il semble que les antiennes de la Sainte Vierge *Alma, Ave Regina* et *Salve Regina* peuvent y être chantées debout le samedi soir et le dimanche [2], tout comme elles le sont alors à l'office. A cela on ne saurait objecter le silence des décrets ci-dessus allégués : s'autorisera-t-on aussi de ce que des cantiques évangéliques seul le *Magnificat* est mentionné comme devant être chanté debout au salut, pour prétendre que l'on devra rester à genoux au chant du *Benedictus* ou du *Nunc dimittis* ?

Ad II. Ponctuée comme vous le proposez, l'oraison de S. Paulin serait de facture défectueuse, et, à première lecture du moins, le début en paraîtrait quelque peu amphibologique. Il faut donc vous en tenir à la ponctuation de votre Bréviaire et de votre Missel, d'autant que c'est aussi celle des éditions officielles. Sans doute N.-S. a promis le centuple, même ici-bas, à ceux qui abandonnent pour Lui leurs biens et leur famille. (Marc, x, 30 ; Luc, xviii, 30 ; cf. Matth., xix, 29). Est-ce à dire que leur pauvreté volontaire ne leur méritera aucune récompense spéciale dans le ciel ? Au contraire, N.-S. les y assure pour cela de la possession d'un trésor. (Matth., xix, 21). Or, plus encore que les grâces spirituelles et temporelles reçues dès ici-bas en dédommagement, ce trésor inamissible compensera au centuple et au-delà tous les renoncements pratiqués en cette vie par amour pour Jésus.

Q. — La paroisse dans laquelle j'habite, comme quantité de paroisses du pays, a pour patron S. Hubert. Un article de l'*Ami* nous a déclaré que, en 1924, la Commémoraison des Morts devait être célébrée le 3 novembre, et la fête du saint patron, le lendemain. L'avant-veille, une note avertit tous les curés intéressés que l'*Ami* avait fait erreur ; telle était la décision d'un chanoine qui fait autorité dans ces matières, avec raison d'ailleurs.

Ce chanoine a-t-il raison dans le cas actuel ? Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Dans l'article auquel il est fait allusion (nº du 25 sept. 1924, p. 623), l'*Ami* n'a fait qu'appliquer les toutes nouvelles rubriques insérées dans la troisième édition *post typicam* du Bréviaire, édition approuvée le 31 juillet 1923.

Voici, en effet, ce qu'on y lit au titre IV [3] des *Additiones et variationes in Rubricis generalibus Breviarii*, n. 6 : « Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum excludit tum festa occurrentia, tum festa transferenda *cujusvis ritus*. Si tamen dies 2 Novembris in Dominicam inciderit, officium fit de Dominica cum commemoratione octavæ Omnium Sanctorum ; et Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum, *iisdem cum juribus*, in diem 3, tamquam in sedem propriam, transfertur. »

Non moins explicite est la rubrique spéciale qui figure désormais dans le Bréviaire, en tête de l'office de la Commémoraison de tous les fidèles défunts : « Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum excludit tum festa occurrentia, tum festa transferenda *cujusvis ritus*. Si tamen inciderit in Dominicam, *iisdem cum juribus*, in sequenti feria secunda celebratur, *translato, vel penitus omisso, juxta Rubricas, quolibet alio festo*. »

Ces nouvelles rubriques sont d'ailleurs conformes au dispositif du décret général de la S. C. des Rites du 28 février 1917, assimilant ladite Commémoraison aux fêtes primaires doubles de 1re classe *les plus solennelles* de l'Eglise universelle.

Aucun doute n'est donc possible : quand, en raison de l'incidence du dimanche le 2 novembre, la Commémoraison de tous les fidèles défunts doit être célébrée le 3, elle exclut ce jour-là, — comme elle l'eût fait le 2, — toute fête occurrente ou transférée, de quelque rite que soit celle-ci. Par conséquent, là où S. Hubert est patron principal du lieu ou titulaire de l'église, la fête de ce saint (3 novembre) en occurrence accidentelle cette année avec la Commémoraison des Morts, devait, ainsi que l'avait déclaré l'*Ami*, céder le pas à celle-ci et être reportée au 4.

Quant à l'auteur de la note contradictoire qui nous est signalée, malheureusement il s'en est tenu aux anciennes rubriques, et, de ce fait, il a involontairement induit en erreur ceux qu'il a détournés de suivre, dans la circonstance, la règle exposée par l'*Ami*.

Q. — Quel office doit réciter un religieux qui a obtenu du Saint-Siège, pour raison de santé, un indult d'exclaustration temporaire, lequel ne le dispense de la règle que dans la mesure où celle-ci lui est impossible ? Est-ce l'office de son ordre, ou celui du diocèse dans lequel il a obtenu un emploi ?

R. — Le religieux bénéficiaire d'un indult temporaire d'exclaustration est tenu de se conformer, pour la récitation de l'office divin, au calendrier et au rite propres à l'ordre auquel il appartient.

Un missionnaire dominicain d'Amérique qui avait obtenu un indult de ce genre soumit à la S. C. de la Propagande les deux doutes suivants : « I. An in missionibus ab Episcopo collatis sacerdoti extra claustra degenti, missa celebrari ab ipso possit et debeat juxta ritum sancti ordinis proprii, et adhiberi Missale ejusdem ordinis ? II. An in partibus, ubi fratres ejusdem ordinis non adsunt, Episcopus missionum eidem sacerdoti in celebratione missarum præfatum ritum prohibere pos-

[1] Voir *Ami*, 6 novembre 1924, p. 716.
[2] « Peuvent, » disons-nous, car il n'y a présentement sur ce point aucune obligation. N'est-on pas à genoux, même le dimanche, pour la récitation du *Salve Regina* après les messes privées ?
[3] *De Festorum occurrentia accidentali eorumque translatione.*

sit? » La S. C. de la Propagande en référa à celle des Rites, qui répondit : « Ad I. *Affirmative.* Ad II. *Negative.* »

De l'obligation qui, dans le cas, incombe à un religieux de garder pour la messe le rite propre de son ordre on peut légitimement conclure, avec le P. Piat de Mons *(Prælect. juris regularis,* 2e édit., t. I, p. 331 et 335) et le P. Vermeersch *(De religiosis,* t. I, n. 329, 7) qu'il a une obligation similaire quant à la qualité et quant au rite de l'office à réciter.

Q. — Est-il permis de broder ou de peindre des fleurs, des épis ou des grappes de raisin sur la soie qui doit tapisser l'intérieur du tabernacle ?

R. — A moins d'être doré, l'intérieur du tabernacle doit être entièrement tapissé d'une étoffe de soie blanche. (S. R. C., 7 août 1871, n. 3254, ad 7 et 8 ; 5 juin 1889, n. 3709 ; 20 juin 1899, n. 4035, ad 4). Voilà tout ce qui est prescrit pour l'ornementation intérieure du tabernacle. Pourvu que la majeure partie de cette étoffe conserve la couleur blanche, rien ne s'oppose à ce que l'on y brode ou que l'on y peigne des motifs décoratifs, v. g. des fleurs et des feuillages naturels ou stylisés. Ce qui irait certainement contre l'esprit de la liturgie, ce serait d'orner d'images de N.-S., de la Sainte Vierge ou des saints les parois intérieures du tabernacle du Saint-Sacrement.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Vie de Mgr Baunard, par M. le chanoine Mahieu, professeur à l'Université Catholique de Lille. — Un vol. in-8 de IV-544 p., 15 f. — Paris, de Gigord (1924).

Le vénérable auteur de tant de biographies célèbres qui ont édifié et charmé des milliers de lecteurs dans le monde entier méritait d'avoir lui aussi son biographe, et il faut se féliciter qu'il l'ait eu en la personne de M. le chanoine Mahieu, professeur à ces mêmes Facultés Catholiques dont Mgr Baunard fut, vingt ans durant, le très éminent Recteur. Guidé par le Journal intime de Mgr Baunard, par les enquêtes approfondies qu'il a su mener aux bons endroits et par ses vastes connaissances des hommes et des faits, M. Mahieu a fait revivre, en retraçant la vie de Mgr Baunard, l'histoire d'un demi-siècle de luttes incessantes, et avec son héros nous assistons à la naissance et à l'épanouissement de cette Université libre dont on fêtait hier (20 nov. 1924) le cinquantenaire de l'ouverture des premiers cours libres et qui s'est, depuis lors, si admirablement développée et accrue qu'elle constitue maintenant dans notre France du Nord l'un des plus beaux joyaux de nos œuvres catholiques.

Né le 24 août 1828 à Bellegarde, en Gâtinais (diocèse d'Orléans), ordonné prêtre le 5 juin 1852, Mgr Louis Baunard fut successivement professeur au Petit Séminaire de La Chapelle St-Mesmin (1852-1860), à cette époque où Mgr Dupanloup conviait les autorités de sa ville épiscopale, le bureau de l'Académie française, les membres de l'Institut à venir applaudir la représentation des tragédies grecques par les élèves des classes supérieures ; puis vicaire à Ste-Croix d'Orléans (1860-1868), aumônier de l'Ecole normale primaire (1868-1875) et du lycée (1875-1877). Durant son professorat, pour répondre aux désirs de son Evêque, il conquit successivement tous ses grades universitaires et les couronna par le doctorat ès lettres le 16 juillet 1860. Deux jours après, Mgr Dupanloup, qui s'entendait à encourager et à récompenser le travail, inscrivait M. l'abbé Baunard au nombre des chanoines honoraires de son Eglise cathédrale.

Les livres qu'avait déjà publiés M. l'abbé Baunard, en particulier *Le Doute et ses victimes* (1866), *L'Apôtre S. Jean* (1869), la *Vie de S. Ambroise* (1871), avaient déjà attiré sur lui l'attention, et au moment où l'on songeait à user de la liberté de l'enseignement supérieur récemment conquise (1875), Lyon et Angers se disputaient son concours. Ce fut finalement Lille qui l'obtint, grâce à M. Camille Féron-Vrau.

A Lille Mgr Baunard devint professeur à la Faculté des Lettres, puis à la Faculté de Théologie. Bientôt, lors des décrets contre les Congrégations, en 1881, il dut cumuler avec son enseignement les fonctions de Supérieur de l'Ecole St-Joseph qu'il ne devait abandonner que pour devenir, en 1888, recteur de l'Université Catholique. Il exerça vingt ans durant le rectorat, et en 1908, après de nombreuses instances, il obtint enfin un repos bien gagné et une retraite qu'il devait rendre laborieuse et encore très fructueuse. Nommé alors Recteur honoraire et membre du Conseil supérieur, il se retira définitivement à Gruson où déjà depuis 1902 la nomination d'un Pro-recteur lui avait permis de résider habituellement. C'est là qu'il passa les années de guerre et qu'il s'éteignit le 9 novembre 1919, dans sa 92e année.

Un tel *curriculum vitæ* montre à combien d'événements de première importance fut mêlé Mgr Baunard et quelles lourdes responsabilités pesèrent successivement sur ses épaules. Disons-le nettement : il fut toujours à la hauteur de la situation et jamais ni son zèle, ni ses aptitudes, ni son dévouement ne furent en défaut. En dépit d'un lourd supériorat et de l'administration d'une Université en voie de développements constants, il montra une activité littéraire qui tient du prodige, plus de trente volumes ! Et encore la composition de ces ouvrages si intéressants et si instructifs ne fut-elle qu'une des formes sous laquelle il se dévoua. Que de causes n'a-t-il pas plaidées ! que de saints n'a-t-il pas exaltés ! que d'énergies n'a-t-il pas enflammées du haut de la chaire chrétienne, soit devant ses enfants de St-Joseph ou devant ses élèves de l'Université, soit devant les fidèles d'un peu partout, du Nord ou d'ailleurs, qui se pressaient aux cérémonies où l'on avait demandé, pour en rehausser l'éclat, un concours qu'il ne savait jamais refuser.

On demeure quelque peu confus quand on a parcouru, toujours avec admiration et parfois avec émotion, les pages d'une vie si bien remplie, où les pauvres et les déshérités de ce monde eurent toujours discrètement leur place et non l'une des moindres. On se demande quel a été le secret d'une vie aussi féconde, et vraiment on ne peut le trouver que dans cette phrase dont S. E. le cardinal Touchet caractérisait en 1896 la vie d'un autre Recteur d'Institut Catholique, Mgr d'Hulst : « *Erat enim sacerdos.* » Mgr Baunard était prêtre, il ne fut que prêtre, mais il le fut toujours et ce fut le secret de son action durable et féconde, de son activité inlasssable, de son ascendant irrésistible, de son gouvernement affable. A 91 ans, il avait encore la fraîcheur de piété d'un jeune Séminariste, comme permet d'en juger son délicieux cantique : « Jésus, il est temps de nous voir... »

Sa biographie si intéressante par tant de côtés continuera la salutaire influence qu'il exerça de son vivant. Aux laïques, elle fera admirer un noble caractère, une âme où la foi s'allie merveilleusement à la science, un lutteur qui sait toujours combattre l'erreur sans

jamais blesser les personnes. Aux prêtres, elle montrera que l'amour de l'étude est d'autant plus fécond qu'il est allié à une piété plus profonde et à un zèle des âmes plus brûlant.

L'ART ET LES SAINTS. — **Saint Paul,** par Louis Flandrin. — **Saint Yves,** par Alexandre Masseron. — Vol. in-12 de 64 p. sur papier couché, 36 illustrations, à 3 l'un. — Paris, H. Laurens.

Nos lecteurs connaissent le plan de cette Collection, où chaque volume est un bijou d'art, et dont le texte n'est pas moins soigné que l'illustration. C'est Louis Flandrin qui a écrit la vie de S. Paul, avec cette foi et cette ferveur qui sont une tradition de famille chez les Flandrin. Les artistes qui se sont essayés à peindre la conversion de l'Apôtre, l'ont toujours représenté à cheval, c.-à-d. jeté à bas de son cheval : voir, parmi ceux dont l'œuvre est reproduite ici, Raphaël, Michel Ange, Jean Fouquet, Jacques Callot, Palma le Jeune, Murillo... Rien cependant, dans le texte des *Actes des Apôtres,* ne porte que S. Paul fût à cheval; des formules même comme *ad manus illum trahentes* semblent plutôt s'appliquer à un homme qui marche à pied (Flandrin, p. 8). Il est vrai que cette formule est dite du Paul déjà frappé de cécité. Mais, « au moyen âge, quand on voulut représenter la scène fameuse, il ne vint à l'idée de personne qu'un homme aussi illustre que S. Paul pût voyager autrement qu'à cheval. »

M. Masseron est de longue date un fervent de S. François et de tout ce qui respire le parfum franciscain; et S. Yves était tertiaire. S. Yves a été l'an dernier donné officiellement comme Patron secondaire à la Bretagne ; et il était, de temps immémorial, Patron des avocats : *Advocatus et non latro, Res miranda populo,* dit la séquence. Il fut contemporain de S. Louis : né 1253, au manoir de Kermartin, au pays de Tréguier, d'une pieuse famille : sa mère l'avait voué à la sainteté. Etudes d'abord en son village de Bretagne : un de ses premiers maîtres, Jean de Kerhoz, de douze ans à peine plus âgé que lui, sera, à quatre-vingt dix ans, en 1330, le premier témoin de l'enquête de canonisation. Etudes ensuite à Paris, à la Faculté des Arts (grammatique, dialectique, scolastique), où il passe dix ans, 1267-1277 ; études de droit (civil et canonique) à Orléans : Jean de Kerhoz, qui l'avait accompagné à Paris, le suit à Orléans. Alors, prêtre, il revient dans sa Bretagne, en 1280, official d'abord de Rennes, puis, en 1284, de Tréguier, défenseur toujours des pauvres, † 1303. Thaumaturge dès son vivant, les témoins ont raconté de lui une quantité de guérisons miraculeuses, des apparitions angéliques, des oraisons de sept jours et sept nuits, des oiseaux voltigeant autour de lui pendant qu'il disait sa messe, des rivières débordées lui livrant passage, etc., etc. Et à son tombeau les miracles continuent. Si bien que Jean III, duc de Bretagne, envoie, en 1330, une ambassade au pape Jean XXII, en Avignon, pour demander la canonisation du serviteur de Dieu. Le pape dépêche à Tréguier nombre de notaires apostoliques et prélats enquêteurs qui entendent 243 témoins et remplissent 81 peaux de vélin. La canonisation fut proclamée en 1347 : — « Eglise de Tréguier, s'écria Clément VI, réjouis-toi et chante louanges ! Un grand Saint est au milieu de toi ! Saint Yves, patron des pauvres et des droicturiers, ta vie est une règle pour nos mœurs. » Et après l'Eglise, c'est l'art qui se mit à glorifier le bon Saint, comme on le verra par la riche illustration de notre petit volume.

Le père du Cardinal, par Maximin Deloche. — In-8 écu de VIII-373 p., 10 f. — Paris, Perrin.

Ce Cardinal, c'est Richelieu. Richelieu n'était pas ce qu'on appelait au temps de Cicéron un *homo novus ;* il avait de qui tenir. On tient toujours quelque chose de son père ; et l'on admirera ici en quel relief sont déjà marqués chez le père quelques-uns des traits saillants du caractère du fils : fierté indépendante, énergie patiente, inflexible et farouche dureté dans l'accomplissement du devoir, loyalisme rigoureux et intransigeant, fermé à la pitié quand le salut de l'Etat est en cause. Richelieu a hérité de son père aussi les fortes leçons d'un passé tumultueux et un capital d'expérience dont il bénéficiera largement.

Ce père, François IV du Plessis, seigneur de Richelieu, après diverses missions remplies dans l'Ouest pour l'exécution des édits de pacification, recevait du roi Henri III, le 28 février 1578, à trente ans, ses lettres de provision de prévôt de l'hôtel et de grand prévôt de France, double titre qui faisait de lui l'un des premiers officiers de la Couronne, hors pair comme importance, situation honorifique, prérogatives et privilèges, mais aussi comme labeur et responsabilités (police du logis royal, taxe des vivres et ravitaillement, logis et règlement des dépenses de la suite de la Cour, connaissance des querelles entre gens de la Cour et de leurs affaires d'honneur, juridiction sur les faussaires, les faux monnayeurs, les jeux de paume, dont il y avait alors à Paris plus de 1.800, etc.). Il était l'*alter ego* du roi, initié à tous les secrets. On pense si, avec cela, il était redouté et haï. Or, il a pu conserver sous deux rois, et jusqu'à sa mort (en 1590), ce poste, parce qu'il est toujours resté, au fond, « le capitaine Richelieu, » comme ses oncles, le capitaine de la vieille école dépeint par Montluc, vaillant, actif, dévoué, se prodiguant sans compter, capable de porter à l'occasion le « bayart » pour remplir de terre les fascines et d'aller reconnaître un gué, de nuit, à pied, sous une pluie d'arquebusades, serviteur fidèle, discret et impitoyable de son roi : — ce que sera à son tour le Cardinal.

Mais à ce métier on ne fait pas fortune. Tout est désordre dans l'Etat ; et il faut faire face aux exigences de sa situation et de son rang. Richelieu le père synthétise la noblesse de cour de ce temps-là, avec sa vie de détresse et d'expédients, ses perpétuels embarras d'argent dans le décor le plus brillant de la Cour la plus fastueuse. Sa mort à quarante-deux ans laissait sa veuve dans une gêne angoissante, avec cinq enfants (de douze à quatre ans) à élever. Le Cardinal a vu de près les suites des vicissitudes financières paternelles. Elles l'ont même atteint personnellement et mis à deux doigts de la déchéance, au moment critique où il attendait la pourpre qui devait assurer sa fortune. Aussi, à ce point de vue seul, le procès (peu connu jusqu'ici) où il a gagné la partie, n'est pas l'un des épisodes les moins curieux des débuts de sa vie officielle. N'y a-t-il pas là de quoi nous éclairer l'origine de ce côté bizarre de la mentalité si complexe du Cardinal, cet esprit d'ordre méticuleux et d'économie minutieuse, cette horreur des dettes et cet « amour du bien, » alliés à un faste et à une libéralité restés légendaires ?

C'est donc une introduction fort suggestive à la vie du Cardinal que cette vie de son père. Et d'autre part, par la multiplicité et la diversité des scènes procédurières que rencontre chemin faisant le biographe, c'est toute la vie de nos aïeux parisiens du temps de la Ligue qui nous est évoquée ici.

Maurice de Gatellier (1861-1916), par F. Lavallée, Recteur des Facultés catholiques de Lyon. — In-16 de 280 p., portrait, 7 f. 50. — Paris, Beauchesne.

M. de Gatellier est mort à la guerre, tué sous Verdun le 3 décembre 1916 ; mais ce n'est pas le militaire principalement que Mgr Lavallée s'est proposé de mettre en relief : c'est, dit-il, « l'action sociale chrétienne d'un homme du monde, » c'est « l'apôtre du Roannais, » comme l'appelle le cardinal Maurin.

Il s'était voué d'abord à la carrière des armes. Sorti de St-Cyr dans la cavalerie, une chute de cheval, après quatre ans de garnison à Lunéville, détermina une série d'infirmités qui résistèrent à tous les traitements et l'obligèrent à donner sa démission (1889).

Dieu lui fixait sa vocation ailleurs. Il la suivit. Ce sera de travailler pendant vingt-cinq ans (1889-1914) à « refaire une France chrétienne, » comme il l'écrivait, dans la région où Dieu avait placé son berceau, le Forez. Ce sera d'être du petit nombre des hommes de la « classe dirigeante » qui trouvent le secret de diriger effectivement. Il a prêché le retour aux champs, et il a prêché d'exemple : il s'est fait agriculteur, et tellement, « qu'il fut pris par la terre de la tête aux pieds..., l'aimant comme personne et cherchant à la faire aimer. » Il s'est intéressé au paysan ; il a fondé des Syndicats agricoles, des Sociétés d'assurance contre l'incendie, des Sociétés familiales de secours, des Mutuelles, des Caisses de retraite, même un journal hebdomadaire, l'*Echo du Roannais et de la vallée de Rhins*, qu'il rendait très vivant. Il avait le génie de l'administration, de l'organisation ; il était, pour tout le Roannais, le grand organisateur des congrès, des pèlerinages, des fêtes corporatives, de tout le mouvement d'action chrétienne. Et le meilleur de son cœur allait encore aux enfants et aux jeunes gens ; il a multiplié les écoles libres, il a été l'homme des Patronages.

De tout ce dévouement au prochain la source était dans le dévouement à Dieu. Chacune de ses journées commençait par la méditation, la messe et la communion. Chaque jour aussi, le chapelet et la visite au Saint-Sacrement. Chaque dimanche, communion à la première messe, Grand'Messe, Vêpres, où il assistait toujours, même s'il avait des visites : ordinairement ses visiteurs l'y accompagnaient. Il allait prendre place à sa stalle, au banc des chantres. Il avait le zèle du chant religieux ; il avait établi une chorale, et les résultats qu'il obtint étonnaient les étrangers.

Comprenez-vous, après cela, que le cardinal Maurin souhaite de voir cette Vie dans « tous nos patronages, toutes nos familles chrétiennes ? »

En août 1914, il avait cinquante-trois ans. Il demanda à reprendre du service. On l'envoie au dépôt de Clermont. Mais ce n'est pas cela qu'il lui faut. Il a « le mal du front ; » il demande à y être envoyé « n'importe où, n'importe comment, dans n'importe quelle arme. » On l'envoie sous Verdun, avec le quatrième galon de chef d'escadron. Le dimanche 3 décembre 1916, comme s'achevait le repas de midi à la popote, un cycliste vient avertir qu'un gros obus a éclaté au village de Rouvrois, qu'un abri s'est effondré, qu'il y a des hommes pris sous les décombres. Il y court ; un obus l'atteint ; on le relève évanoui ; sous des injections il reprend connaissance un instant pour dire au docteur : — « Le petit lieutenant qui a été blessé à côté de moi est bien blessé aussi : si vous le soigniez tout de suite ? » Il reçoit l'absolution, l'Extrême-Onction, et rend l'âme. Il était 1 h. 1/2. Dieu l'avait pris « en flagrant délit » de charité.

« Nous vîmes passer un brancard d'où le sang coulait, a raconté un soldat. C'était notre commandant. Ah ! quelle triste soirée nous avons passée ! »

Le véritable Chevalier Destouches. *Chasseurs et chasseresses du Roi (1792-1804)*, **par Etienne Dupont. — In-8 écu de xxv-264 p., 7 photogravures hors texte, 12 f. — Paris, Perrin.**

Il nous en faut bien un « véritable, » puisque nous en avons eu un qui ne l'était pas. Nous avons eu le roman de Barbey d'Aurevilly ; nous aurons désormais l'histoire, écrite par M. Et. Dupont, un magistrat qui est un érudit et un historien, et dont les travaux sur le Mont St-Michel (6 ou 7 volumes) font, depuis dix et vingt ans et plus, autorité.

Cette histoire, Barbey était parfaitement en mesure de l'écrire. Il savait où étaient les documents, le gros dossier de l'affaire que conserve toujours le greffe du tribunal de Coutances. Mais les romanciers n'aiment point s'embarrasser de tant de documentation. Dumas père, quand il entreprit en 1845 le récit des aventures du chevalier de Maison-Rouge, le fils de ce personnage crut rendre un service signalé au grand conteur en lui communiquant tous les papiers laissés par le mystérieux conspirateur ; mais Dumas se rendit bien compte que, s'il mettait le nez là-dedans, sa verve en tarirait du coup, et il écrivit tout de go son livre sans déficeler la liasse de documents. Barbey a fait de même ; et nous savons tel romancier d'aujourd'hui qui a débuté dans la vie littéraire par des travaux d'histoire, par de bonnes monographies et qui ensuite y a renoncé pour se donner au roman historique, où l'imagination peut s'octroyer plus libre champ.

Le chevalier Destouches, agent chouan, avait de qui tenir. Son père déjà était engagé dans le service de la correspondance clandestine que les royalistes de Normandie entretenaient avec les émigrés de Jersey et l'Angleterre : vaste association secrète dont les ramifications enserraient la Bretagne et la Normandie et s'étendaient jusqu'à Paris, disposant d'un nombre infini de complices : marins, paysans, courriers toujours en route, beaucoup de femmes, pauvresses ou châtelaines, des jeunes filles, des enfants même ; et tout ce personnel, étroitement surveillé et tenu en haleine par des chefs mystérieux, car il eût suffi d'un traître pour mettre en péril la vie de tous les affidés. En dépit de Fouché et de toute l'armée d'espions qu'il lança sur cette piste, les agents royalistes de l'Ouest et de Paris, de 1792 à 1804 et au-delà, reçurent leur courrier d'Angleterre avec autant et plus de régularité que les simples citoyens.

Or, ce père Destouches étant mort en mars 1798, son fils Jacques, le héros du livre de M. Dupont, s'offre à le remplacer ; il est agréé. Ce n'est pas du tout « l'étonnant jeune homme » qu'a rêvé Barbey. Jeune, oui, il a dix-sept ans, incontestablement brave, mais fort naïf, un peu présomptueux, un débutant des plus novices, qui, à peine enrôlé, réussit à se faire prendre en confiant à un pêcheur qu'il croyait sûr et qui était un espion une lettre écrite de sa main au prince de Bouillon, directeur, à Jersey, de la correspondance royaliste. La nuit suivante, il est arrêté, emprisonné à Granville, puis à Avranches, enfin écroué à Coutances pour y être jugé : flagrant délit, c'est la condamnation à mort... Mais il a des amis. La nuit du 9 février 1799, seize jeunes gens (et peut-être plus) se ruent sur la prison de Coutances, forcent les portes, tuent deux militaires de garde, enlèvent Destouches tout chargé de chaînes, l'embarquent... Il gagne Londres. Là, dépourvu de ressources, il essaye de jouer un rôle, soumet au cabinet britannique « un plan pour s'emparer de Granville, » félonie qui serait inexplicable si l'on ne savait que dès lors sa raison n'était déjà plus très solide. A Londres même, on l'interne dans un asile d'aliénés. Ramené en France vers 1823, sa famille le place dans un hospice de Caen, où il reste jusqu'en 1858, date de sa mort. Cela finit moins bien que chez Barbey. Mais c'est de l'histoire, et beaucoup plus vivante (parce que vraie et vécue) que le roman.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 31 decembris 1924.

EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

HUILE Olive pure 76 f.; de table 65 f.; bl° 58 f. les 10 l. Savon bl° 72 % 10 k. brut 35 f. franco. Cafés verts et cuits. Œuvre Ste-Thérèse, Marseille. Chèq. post. 59-92.

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: **B. DALICHOUX**, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

LISEZ CECI M^me L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux R. C. Besançon 1.552

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-O^les)

PHARMACIE DE ROME

R. C. Seine 1.079

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : WAGRAM 85-19 62-29 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

GAUDRAP & C°

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

TETRA — GAZES — B^te S.G.D.G.
CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

ARTHRITIQUES

VICHY CÉLESTINS

Élimine l'Acide Urique
R. C. Paris 80034.